



**MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION HUMANITAIRE DANS LES
CONFLITS ARMES NON INTERNATIONAUX EN AFRIQUE DE
L'OUEST : CONTRAINTES ET STRATEGIES OPERATIONNELLES**

MEMOIRE POUR L'OBTENTION DU

MASTER 2

OPTION

MASTER SPECIALISE EN MANAGEMENT DES CRISES ET ACTIONS HUMANITAIRES

Présenté et soutenu publiquement par

Prénom NOM : Albertine OUEDRAOGO

Travaux dirigés par : Adama NANA

Magistrat / Secrétaire permanent du Comité interministériel
des droits humains et du droit international humanitaire

Jury d'évaluation du stage :

Président : Prénom NOM

Membres et correcteurs : Prénom NOM
Prénom NOM
Prénom NOM

Promotion [2013/2014]

DEDICACES / REMERCIEMENTS

Je dédie ce travail à ma famille dont la compréhension, l'affection et l'appui nous ont permise d'aboutir à ce résultat. Qu'ils trouvent ici l'expression de ma gratitude.

À mon fils **Patoinnewendé Yohann Hussein**. Puisse-t-il grandir dans un monde épris de tolérance et de paix.

« L'homme n'est rien sans les hommes, il vient dans leurs mains et s'en va dans leurs mains » (Seydou BADIAN, 1958). Si ce travail a eu le mérite d'exister, c'est grâce au concours de personnes de qui nous avons bénéficié de soutiens multiformes. Nous ne saurions par conséquent y mettre un terme sans exprimer notre profonde reconnaissance à tous ceux et toutes celles dont les efforts conjugués ont contribué à sa réalisation. Nous tenons à remercier particulièrement :

- ❖ Monsieur Adama NANA, chargé de Missions au Ministère de la Justice, des droits humains et de la promotion Civique, précédemment Secrétaire permanent du Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire, pour nous avoir honoré en acceptant d'assurer la direction du présent mémoire, malgré ses occupations que nous savons multiples ;
- ❖ l'administration des 2iE et du corps enseignant, plus particulièrement aux professeurs de la section Management des crises et Actions humanitaires, artisans de notre formation ;
- ❖ Monsieur Bruno NIKIEMA, chargé de protection au Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés et Madame TAMBOURA/DOFINI M. Léa, chargée d'études au Ministère en charge des droits humains.
- ❖ tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Nous espérons que chacun trouve dans ce travail, le fruit de sa contribution et surtout l'expression de notre reconnaissance et de notre profonde gratitude.

RESUME

Dans la lutte pour la quête ou la sauvegarde de ses intérêts, l'homme utilise tous les moyens dont le plus extrême est la guerre. Cela se ressent plus dans le domaine politique où la lutte pour l'acquisition et la conservation du pouvoir ne s'embarrasse d'aucun sentiment, en témoignent les grandes crises qu'a traversé le monde (cf. les deux guerres mondiales). Pour ce qui concerne l'Afrique de l'ouest, champ de notre étude, les conflits ont commencé à partir des années 1990 avec la remise en cause des partis uniques à la faveur de la fin de la guerre froide. Débutés par le Liberia, ils ont gagné progressivement du terrain, allant jusqu'à toucher des Etats qui étaient, jusqu'alors, considérés comme des modèles de stabilité. On les croyait les plus à même de susciter et de promouvoir le développement, l'Etat de droit, la démocratie et partant les droits de l'homme. Evoquer la question des conflits armés interpelle également sur la question de l'action humanitaire. Ainsi, cette étude a-t-elle planché sur l'amélioration de la pratique humanitaire dans cette partie du monde où les conflits sont de plus en plus récurrents et dévastateurs. Elle a permis de dégager, dans un premier temps, les contraintes relatives à la mise en œuvre de l'action humanitaire, et dans un second temps, des propositions.

En somme, la contribution de cette étude réside à deux niveaux: au niveau normatif et au plan humain. En effet, les imperfections des dispositions normatives et les carences constatées, interpellent sur l'adoption de mesures internes et la ratification de textes internationaux. De même, l'observation par les acteurs des principes humanitaires, exige d'eux un renforcement des capacités, gage d'une pratique humanitaire professionnelle et partant, opérationnelle.

Mots clés

1. Action humanitaire ;
2. Aide humanitaire ;
3. Droits humains ;
4. Conflits armés non internationaux ;
5. Droits international humanitaire.

SIGLES ET ABREVIATIONS

APD	: Aide Publique au Développement
AG/ONU	: Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies
CICR	: Comité International de la Croix Rouge
CIMDH	: Comité Interministériel des droits humains et du Droit International Humanitaire
CINMODIH	: Commission Interministérielle Nationale pour la mise en œuvre du Droit : International Humanitaire
CONASUR	: Conseil national de secours d'urgence
CONAREF	: Commission nationale pour les Réfugiés
CPI	: Cour pénale internationale
DIH	: Droit international humanitaire
EPU	: Examen périodique Universel
ECHO	: European Community Humanitarian Office
MDHPC	: Ministère des droits humains et de la et de la promotion civique
MJDHPC	: Ministère de la justice, des droits humains promotion civique
MPDH	: Ministère de la promotion des droits Humains
OCDE	: Organisation et de Coopération au Développement Economique
ONG	: Organisations non gouvernementales
ONU	: Organisation des Nations Unies
PRES	: Président
PM	: Premier Ministère
SPONG	: Secrétariat Permanant des Organisations Non Gouvernementales

SOMMAIRE

DEDICACES / REMERCIEMENTS	1
RESUME	2
Mots clés	2
SIGLES ET ABREVIATIONS	3
SOMMAIRE	4
INTRODUCTION	5
PREMIERE PARTIE : LES CONTRAINTES DE L'ACTION HUMANITAIRE DANS LE CADRE DES CONFLITS ARMES NON INTERNATIONAUX EN AFRIQUE DE L'OUEST	9
CHAPITRE 1- LES CONTRAINTES RELATIVES A L'ENGAGEMENT DE ETATS A L'EGARD DU DIH	11
Section 1- Les contraintes au plan juridique	11
Section 2 -les contraintes au plan institutionnel.....	16
CHAPITRE 2 - LES CONTRAINTES LIEES AUX ACTEURS ET A LA PRATIQUE HUMANITAIRE.....	22
Section 1 -Les contraintes liées aux acteurs humanitaires	22
Section 2 : Les défis liés à la pratique de l'action humanitaire	26
DEUXIEME PARTIE : VERS UNE ACTION HUMANITAIRE PLUS OPERATIONNELLE	31
CHAPITRE I -LES PROPOSITIONS A L'ENDROIT DES ACTEURS HUMANITAIRES	32
Section 1 - Les Etats, ONG et Agences humanitaires	32
Section 2 - Les autres acteurs de l'action humanitaire	38
CHAPITRE 2 - VERS UNE ACTION HUMANITAIRE OPERATIONNELLE.....	41
Section 1 : Une aide humanitaire neutre	41
Section 2 - Une aide humanitaire durable	45
CONCLUSION	48
BIBLIOGRAPHIE.....	50
Sites internet	51

INTRODUCTION

L'action humanitaire, considérée comme le désir de porter assistance à son prochain, a toujours existé depuis la constitution des sociétés. A l'origine, elle se pratiquait sous forme d'entraide entre communautés, dans les situations de détresse. En effet, des groupes se sont toujours dédiés à la compassion et au soulagement des souffrances d'autrui, serait-ce sous un couvert religieux ou autres. Avec la recrudescence des conflits que va connaître le monde, l'action humanitaire va prendre une autre forme avec la création du Comité international de la Croix Rouge (CICR) en 1863. Ainsi naîtrons les premières conventions diplomatiques internationales qui vont imposer aux belligérants l'obligation de réserver des espaces protégés, neutres pour soigner les soldats. A la suite du CICR apparaîtront d'autres organisations humanitaires telles Save The Children en 1919, Catholic Relief Service, etc. Avec la création de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1945, dont l'un des buts est de maintenir la paix et la sécurité internationales¹, d'autres organismes seront créés sous son égide. La diversité et la durée des crises vont conduire à l'institutionnalisation de l'humanitaire par les actions vitales conjuguées des agences onusiennes et des organisations non gouvernementales (ONG) nationales ou internationales qui agissent dans différents domaines. Mais qu'est-ce que l'action humanitaire ?

Le CICR, garant du droit international humanitaire, propose la définition suivante: « *l'action humanitaire comprend toute action entreprise en vue d'aider des êtres humains en état de souffrance physique ou morale, en particulier lors de désastres, que ceux-ci soient d'origine humaine, naturelle ou technologique, mais également et surtout en période de conflits quelle qu'en soit la nature* ». Pour l'European Community Humanitarian Office (ECHO), l'aide humanitaire est une « *intervention qui permet de faire face aux besoins de base d'une population victime d'une catastrophe naturelle ou causée par l'homme en fournissant, selon les besoins, les soins de santé, l'approvisionnement en eau, la sanitation, la nutrition, l'alimentation, les abris* ».

De ces définitions, l'on déduit plus aisément l'importance, la nécessité et la pertinence de l'action humanitaire. En effet, pour des raisons liées aux catastrophes naturelles, conflits armés, extrême pauvreté etc., des millions de personnes meurent, se retrouvent sans abris ou dans le désespoir dans le monde. L'aide humanitaire permettra alors de leur redonner de l'espoir et de leur restituer la dignité inhérente à tous les êtres humains, toutes choses qui s'inscrivent dans la lutte pour l'effectivité des droits de l'Homme et la promotion de la paix.

¹ Charte des Nations Unies du 26 juillet 1945, art 1, al 1.

L'action humanitaire est un ensemble composite que l'on peut regrouper en trois grandes catégories que sont : l'aide humanitaire d'urgence, l'aide de reconstruction et l'aide au développement. L'aide d'urgence intervient au moment de la crise et permet de satisfaire les besoins élémentaires des populations touchées. On la qualifie d'action ponctuelle sur les effets, dans le court terme. L'aide de reconstruction permet aux populations de reconstruire leur économie. Quant à l'aide au développement ou action sur les causes, dans la durée, elle va consister à « *créer, tant au niveau national que mondial, un climat propice au développement et à l'élimination de la pauvreté* » (ONU, 2000). Elle s'effectue à travers l'établissement d'un partenariat entre les pays en développement et les pays développés, ceux de l'Organisation et de Coopération au Développement Economique en général, à travers l'aide publique au développement². Ses objectifs s'alignent sur ceux du millénaire pour le développement³. Rony Brauman (1994) différencie l'aide au développement de l'action humanitaire par le fait que celle-ci « *n'a pas pour ambition de transformer une société, mais d'aider ses membres - les plus vulnérables d'entre eux- à traverser une période de crise, autrement dit de rupture d'un équilibre antérieur* ».

Pour ce qui nous concerne, nous nous intéresserons à l'action humanitaire d'urgence en partant de ses faiblesses pour dégager des stratégies pour la rendre plus opérationnelle dans le cadre des conflits armés non internationaux en Afrique de l'ouest.

1. Contexte de l'étude

Cette étude est menée dans le cadre de la préparation d'un diplôme de Master II en Management des Organisations, option Management des crises et actions humanitaires, organisé par l'Institut International d'ingénierie de l'eau et de l'environnement (2iE). La recherche sera balisée dans un cadre spatio-temporel, afin de mettre l'accent sur sa précision et sa concision. Ratione-temporis, nous nous réfèrerons aux crises survenues à partir de 1990, c'est-à-dire après la chute du mur de Berlin et la fin de la guerre froide. En effet, c'est à partir de cette période que les conflits armés internationaux ont commencé à céder la place à ceux internes. Ratione loci, nous nous intéresserons à l'Afrique de l'ouest, principalement au Burkina Faso et à la Côte d'ivoire, pour les raisons citées plus haut, tout en faisant une

2. Cette aide se fait par des dons et des prêts à des taux préférentiels en faveur de projets de développement pour atteindre les OMD.

³Huit objectifs ont été définis par les OMD: éliminer l'extrême pauvreté et la faim, assurer une éducation primaire pour tous, promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans, améliorer la santé maternelle, combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, assurer un environnement durable et mettre en place un partenariat mondial pour le développement.

incursion dans les autres parties du monde, à titre de comparaison dans l'objectif d'enrichir notre travail.

2. Problématique

Les crises humanitaires en Afrique naissent de situations difficiles et complexes dont les causes relèvent souvent d'un faisceau convergent de plusieurs facteurs. Celles-ci entraînent des conséquences très graves, tant sur le plan humanitaire que sur la protection des droits humains. Fort heureusement, l'action humanitaire est devenue un tremplin pour soulager les victimes et les aider à se reconstruire dans la dignité. Cependant, avec le temps, les acteurs de l'humanitaire se sont diversifiés et les domaines d'intervention aussi. Cette situation entraîne souvent des contradictions d'intérêts sur fond de désordre sur le terrain. Dans un tel contexte s'entrechoquent divers intérêts partisans et égoïstes, posant le problème de l'effectivité des actions humanitaires, surtout de leur opérationnalité au profit des civils.

Ainsi, notre démarche consistera à examiner aussi bien le cadre juridique que le contexte opérationnel de mise en œuvre de l'action humanitaire. Il s'agira, in fine, de relever les contraintes et défis au plan normatif et institutionnel, d'interroger le contexte social de son exercice afin d'identifier les facteurs à prendre en compte pour une action humanitaire plus responsable et opérationnelle.

3. Processus méthodologique

A l'instar de toute analyse scientifique, cette étude se fera selon une démarche qui permettra d'atteindre au mieux le résultat escompté. Ainsi, nous adopterons une démarche aussi bien descriptive qu'analytique qui sera menée en se basant sur des données empiriques empruntées à l'actualité politique, humanitaire et sociale des différents pays et aux grandes théories sur la pratique humanitaire sous régionale et internationale. En sus, elle adoptera la double approche à la fois positiviste et sociologique. L'approche positiviste se rapportera à l'utilisation de la règle de droit comme référence si bien que les normes juridiques de promotion et de protection des droits humains en général et du DIH, en particulier, seront examinées pour en déceler les insuffisances afin de faire des propositions. Quant à celle sociologique, elle consistera en des entretiens avec d'une part, des réfugiés installés dans les camps et en dehors, et d'autre part, avec des personnes ressources qui travaillent dans le domaine de l'humanitaire. Mais au regard de nos contraintes, tant financières que professionnelles, cette enquête ne concernera que les réfugiés maliens séjournant sur le territoire burkinabè. Les

autres acteurs pourront être choisis dans les autres pays. Les échanges pourraient se dérouler par le biais des technologies de l'information et de la communication (téléphone et email). Cette démarche a pour but de conférer une dimension beaucoup plus pratique à notre travail. Mais il convient de souligner que la réussite d'une telle entreprise est largement tributaire de facteurs tels l'accès à la documentation et à la population cible. Notre étude ne prétend donc pas présenter un caractère exhaustif.

4. Articulation

L'étude sera articulée autour d'un plan bipartite. La première partie portera sur les contraintes de l'action humanitaire dans le cadre des conflits armés non internationaux en Afrique de l'ouest et la seconde aura trait à des propositions issues du diagnostic des contraintes pour tendre vers une action humanitaire plus opérationnelle.

PREMIERE PARTIE : LES CONTRAINTES DE L'ACTION HUMANITAIRE DANS LE CADRE DES CONFLITS ARMES NON INTERNATIONAUX EN AFRIQUE DE L'OUEST

Depuis le début des années 1990, l'Afrique est en proie à des conflits armés. Une analyse de la doctrine permet de dégager quelques raisons qui reviennent de façon récurrente. D'abord, l'héritage colonial. Dans ce sens, il a été expliqué que les frontières tracées par le colonisateur n'ont pas tenu compte de la configuration éthique des espaces concernés, mais des intérêts des anciennes métropoles. Ensuite, la régulation du marché international qui est opérée par les grandes puissances, acheteuses de ses matières premières, qui en fixent les prix dont le caractère dérisoire ne fait qu'accentuer ou maintenir les pays africains dans la pauvreté avec son corollaire de chômage à grande échelle au niveau de la jeunesse. Enfin, les problèmes politiques non solutionnés qui exacerbent les clivages politique, économique et social avec en toile de fond la défiance de l'autorité, l'incivisme et ses conséquences subséquents.

Mais quelle que soit la raison, la plupart des conflits armés, aujourd'hui, ont un caractère non international. Quelle définition donnée à de tels conflits ?

L'article premier du protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, définit les conflits armés non internationaux comme étant ceux «... *qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées...* ». Ainsi, les conflits armés non internationaux peuvent être liés à des rebellions ou à des mouvements de libération nationale et peuvent bénéficier ou subir une intervention extérieure.

Il faut toutefois distinguer le conflit non international des situations de « troubles et tensions internes » qui, elles, ne sont pas couvertes par le droit international humanitaire. En somme, il s'agit de conflits armés qui opposent les populations ou une partie des populations à leurs gouvernants. Celles-ci entrent en rébellion contre le pouvoir central.

Très violents et de nature à porter atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, ces conflits, en Afrique de l'ouest, deviennent récurrents, entraînant beaucoup de perte en vies humaines, de déplacement de personnes et des réfugiés. Dans ce contexte, l'aide humanitaire devient l'ultime solution pour sortir les survivants de leur détresse et leur permettre de reconstruire leur vie. Mais de nos jours, plusieurs inflexions marquent le théâtre de la pratique

humanitaire, pouvant s'analyser en termes de contraintes liées d'une part, à l'engagement des Etats à l'égard du DIH et d'autre part, aux acteurs et à la pratique de l'action humanitaire elle-même.

CHAPITRE 1- LES CONTRAINTES RELATIVES A L'ENGAGEMENT DE ETATS A L'EGARD DU DIH

Les conflits armés engendrent des conséquences humaines et matérielles qui nécessitent, la plupart du temps, la mise en œuvre d'une action humanitaire pour faire face aux situations désastreuses. Dans un Etat de droit, celle-ci doit se conformer à une base juridique dont le DIH demeure le socle.

Une analyse de la législation de la quasi-totalité des Etats d'Afrique de l'ouest en général et celles des pays objet de notre étude, en particulier, permet de constater la ratification ou l'adhésion de ceux-ci aux quatre conventions de Genève, principales normes du DIH. La ratification ou l'adhésion à ces conventions obligent les Etats à des mesures internes de mise en œuvre. Cependant certains facteurs handicapent les Etats quant au respect de cette obligation. Ces facteurs s'apprécient tant au plan juridique qu'au plan institutionnel.

Section 1- Les contraintes au plan juridique

Après la ratification ou l'adhésion à un traité international, l'Etat partie a l'obligation d'adopter des mesures internes, aussi bien juridiques qu'opérationnelles, afin de mettre en œuvre cet engagement librement consenti. Mais, en dépit du principe coutumier de droit international « pacta sunt servanda »⁴, à savoir que les engagements contractés par les parties soient exécutés de bonne foi et raisonnablement, la pratique est très peu reluisante. En effet, l'internalisation des règles du DIH dans les différents ordres juridiques des pays de l'Afrique de l'ouest s'avère difficile. De même, l'on est confronté à une insuffisance des textes et une faible politique en matière de DIH.

Paragraphe 1 -La difficile internalisation du DIH

Les difficultés liées à l'internalisation des règles de DIH concernent tous les ordres juridiques nationaux et pourraient s'apprécier au regard de la complexité du processus d'une part, et des contradictions que cette internalisation pourrait entraîner dans le droit positif des Etats d'autre part.

⁴ Article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités énonce le principe « pacta sunt servanda » selon lequel les traités doivent être respectés par les parties qui les ont conclus.

A. Une procédure complexe

Les traités internationaux, régulièrement ratifiés et publiés au journal officiel, sont introduits dans l'ordre juridique interne des Etats pour en faire partie intégrante. Cependant, au regard du fait que celles-ci ne sont pas, pour la plupart, d'une applicabilité directe dans l'ordre interne, il est nécessaire de prendre des mesures pour leur internalisation. Ces mesures commencent par une révision constitutionnelle si ces normes sont contraires à certaines dispositions de la Constitution et suivront ensuite le travail législatif et réglementaire. La difficulté dans cette mise en conformité de la règle interne à la norme internationale provient du fait que la plupart du temps, il existe une contrariété entre elles. Aussi, dans la majorité des pays cohabitent deux procédures utilisables selon la norme internationale en question. Ce sont la procédure d'application directe ou self-executing dans la mesure où l'application de la norme n'exige pas de mesures internes complémentaires et celle d'application indirecte qui nécessite la prise des mesures sus mentionnées. Les pays, objet de notre étude, ont opté pour le monisme avec primauté du droit international. Dans les différentes constitutions, en effet, la « supériorité » du droit international est constamment affirmée sur le droit interne par la procédure de ratification des conventions internationales. Aux termes de l'article 151 de la Constitution burkinabè du 11 juin 1991 « Les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». En Côte d'Ivoire, c'est l'article 123 de la Constitution de 2016 qui en fait cas. C'est le lieu de rappeler que contrairement aux autres traités, la mise en œuvre de ceux relatifs aux droits humains et au DIH, n'est soumise à aucune condition de réciprocité, car le droit international des droits de l'homme (DIDH), à l'opposé du régime du principe du droit international général, ne souscrit pas au principe de réciprocité tel que posé par l'article 151 de la Constitution burkinabè. La convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des Traités entérine cette spécificité du DIDH en disposant dans son article 60 paragraphe 5 que la violation même substantielle, par un Etat contractant de dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenue dans les traités de caractère humanitaire n'autorise pas les autres parties contractantes à mettre fin au traité ou à en suspendre l'application.

Au Burkina Faso, la procédure en vigueur est l'application indirecte. Or l'application directe a pour avantage d'accélérer l'internalisation du droit international et partant, l'effectivité des droits qui en sont issus. Cette procédure est plus salubre pour le DIH au regard de son objet et sa nature. En plus, de façon générale, le DIH définit de façon précise les mesures adéquates

à prendre par les Etats pour garantir sa mise en œuvre⁵. Mais, bien que certaines de ses dispositions soient d'application directe dans les Etats partie, de très nombreuses règles du droit humanitaire doivent d'abord être internalisées dans les législations nationales en vue de permettre leur mise en œuvre. Ce sont, à titre d'exemple, celle concernant la définition et la répression des infractions. Il est donc souhaitable que les conventions ou traités concernant le DIH soient d'une applicabilité directe afin de faciliter la pratique humanitaire sur le terrain.

B. L'internalisation des normes du DIH et les contradictions au niveau interne

Les contradictions issues de l'internalisation des normes du DIH résultent de la contrariété de certaines dispositions constitutionnelles avec celles du DIH d'une part, et de certaines dispositions législatives et réglementaires avec les exigences du DIH d'autre part. Cet état de fait pourrait être lié aux insuffisances du contrôle de constitutionnalité des lois. Celles-ci s'apprécient au regard de la composition de l'organe et de son mode de saisine.

Concernant le premier point, il faut rappeler que les normes internationales, qu'elles soient d'application directe ou indirecte, sont soumises à l'incontournable contrôle de leur constitutionnalité par le Conseil Constitutionnel.

L'article 152 de la Constitution Burkinabè dispose que le Conseil Constitutionnel est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution. Avec la révision constitutionnelle de 2015, l'article 157 étend la saisine de l'institution à tout citoyen sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. C'est une avancée notable dans la protection des droits humains au Burkina Faso, mais n'est pas encore le cas en Côte d'Ivoire où le citoyen ne peut saisir le Conseil Constitutionnel que par le moyen de l'exception d'inconstitutionnalité.

Paragraphe 2 - Une insuffisance des textes nationaux et une faible politique en matière de DIH

L'insuffisance des textes nationaux en matière de DIH ne s'analyse pas ici en termes de nombre, mais plutôt de qualité. Aussi peut-on constater une faiblesse des politiques en matière de DIH dans les Etats.

⁵ la résolution prise sur les mesures nationales de mise en œuvre du DIH lors de la 25^{ème} conférence du CICR tenue en 1986 a abouti à une série de recommandations dont la création de commissions nationales, de groupes de travail ou des structures similaires avec pour rôle la mise en œuvre permanente du DIH au niveau national.

A. Une insuffisance des textes nationaux

Cette insuffisance s'analyse au regard de la non ratification par les Etats de certains textes incontournables dans la protection des personnes et des biens en cas de conflit armé. En la matière, le Burkina Faso est à féliciter pour les efforts fournis. Dans ce sens, lors de son passage au second cycle de l'Examen périodique Universel (EPU)⁶ le 22 avril 2013, il lui avait été recommandé de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et les amendements de Kampala au Statut de la Cour pénale internationale (CPI) en vue de contribuer à l'activation de la compétence de la CPI sur les crimes d'agression en début 2017. Ces recommandations ont été acceptées et ont été mises en œuvre en 2017. En effet, la loi de ratification de la convention de 1961 précitée a été votée par l'Assemblée nationale en octobre 2016.

Concernant la Côte d'Ivoire, elle s'est également impliquée un peu plus ces dernière années avec la ratification ou l'adhésion à des textes phares tels le protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant (CDE), relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés de 2000 et le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Mais nos deux Etats songer à ratifier la Convention sur l'interdiction d'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles de 1976.

Outre la ratification des textes, l'adoption des dispositions législatives et réglementaires, pour internaliser les dispositions du DIH en complément à celles existantes, est d'une nécessité impérieuse. C'est dans ce sens que la création d'une Commission interministérielle de mise en œuvre du DIH dans ces pays est à saluer. En effet, les efforts en vue d'une incorporation solide du DIH dans l'ordre juridique des Etats pourraient être conduites par celles-ci, sans oublier qu'en définitive, ce qui demeure le plus important dans la mise en œuvre du DIH pour le bon fonctionnement de l'action humanitaire au plan national, reste la volonté politique des Etats de rendre effectif ce secteur. Aussi, les dispositions des codes pénaux et des codes de procédures pénales en vigueur enregistrent également des insuffisances empêchant une bonne

⁶L'Examen périodique universel est un nouveau mécanisme de défense des droits de l'homme créé en vertu de la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'AG/ONU. Le Conseil des droits de l'homme est chargé, à travers l'EPU, d'examiner sur une base périodique de quatre (4) ans et demie le respect, par chacun des 193 Etats membres de l'ONU, de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme.

application du DIH par les juridictions nationales. Pour ce qui est du Burkina Faso, le Code pénal et le Code de procédure pénale en relecture devront prendre en compte un certain nombre d'infractions liées au DIH.

B. Une faible politique en matière de DIH

L'effectivité du DIH ne saurait être une réalité si elle n'a pas été préalablement conçue à travers une bonne politique humanitaire. Dans nos Etats, certains domaines sont négligés au profit d'autres, jugés prioritaires. Cela reste perceptible tant aux niveaux textuel, infrastructurel que structurel. Ainsi, concernant le DIH, l'on ne s'en souvient que lorsqu'une crise survient. Il est impérieux pour les Etats, s'ils veulent avoir une réponse humanitaire adéquate et proportionnelle aux crises humanitaires nées des conflits armés, de concevoir une bonne politique humanitaire avant la survenue de celles-ci. Dans ce sens, un toilettage des textes, notamment ceux relatifs à la création des associations et à l'exercice de leurs attributions s'avère nécessaire. Ainsi, il faudra réviser ceux portant création des associations car ils servent également de base juridique à la création des OSC en général et en particulier celles à caractère humanitaire qui, elles sont régies par les principes d'humanité. Au Burkina Faso, l'article 21 de la Constitution de 1991 garantit la liberté d'association et la loi n°10-92/ADP portant liberté d'association du 15 décembre 1992 modifiée par la loi 064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association en détermine les modalités d'exercice. Les crises servant de terreau à la création tous azimuts d'ONG à caractère humanitaire, il est préférable pour le Burkina Faso, pays n'ayant pas encore connu de conflit armé interne, de prendre toutes dispositions utiles pour parer à toute éventualité.

Aussi, les Conventions du DIH exigent des Etats signataires un engagement à les diffuser le plus largement possible en temps de paix dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes, du personnel sanitaire et des aumôniers.

La Côte d'Ivoire ne s'est engagée sur cette voie qu'après la survenance de la crise qu'elle a connue. Bien que ces activités aient débuté timidement, espérons qu'elles iront en grandissant. De même, avec la création d'un Ministère plein des droits de l'homme, il n'est pas utopique de croire que cet engagement reste ferme et que les différentes actions aboutissent à une amélioration de la pratique humanitaire dans cet Etat. Au Burkina Faso, la diffusion du DIH au profit des cibles susmentionnées est en marche, mais des efforts restent à faire pour une appropriation maximale de ces conventions.

Section 2 -les contraintes au plan institutionnel

Dans cette section, seront examinées la faiblesse du système de répression et celle du système de régulation interne.

Paragraphe 1 - la faiblesse du système de répression

Le DIH ou droit de la guerre, à travers les différentes conventions qui la réglementent, particulièrement les conventions de Genève et le Statut de la CPI⁷, a instauré un régime spécial de répression des infractions liées à la violation de ses normes. Les infractions définies comme les plus graves (les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes d'agression) donc jugées imprescriptibles, doivent être nécessairement réprimées de façon exemplaire car au-delà des victimes, elles choquent l'humanité toute entière. Cependant, les difficultés tenant à l'application des normes de DIH combinées à la rareté des recours entraînent la faiblesse du système de répression.

A. La difficile application des normes de DIH

L'Etat de droit s'entend de la primauté du droit dans un Etat, c'est-à-dire le respect de la règle de droit accepté par tous. Ce qui suppose la reconnaissance d'une égalité entre les différents sujets de droit soumis aux normes en vigueur, l'existence d'un système crédible de répression de toutes les infractions, y compris celles à caractère humanitaire. En effet, comme dans tous domaines, l'effectivité du DIH est liée à l'efficacité du système de répression et sur la possibilité qu'ont les victimes d'exercer les différentes voies de recours qui leur sont reconnues. Mais comme dans les autres domaines également, cette efficacité se heurte à nombre de facteurs que sont, entre autres, le manque de volonté politique des Etats qui se manifeste à travers :

- la faiblesse du budget alloué au secteur de la justice⁸;
- l'insuffisance de formation ou de spécialisation des magistrats surtout en DIH ;
- le vote des lois d'amnistie au profit des auteurs ou instigateurs des crimes de DIH sous le prétexte de la préservation de la paix sociale (cas de la Côte d'Ivoire avec la libération tous azimuts de certains partisans du président déchu Laurent GBAGBO) ;

⁷ Le Statut de la cour pénale internationale adopté du 15 au 17 juillet 1998 à Rome en Italie et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

⁸Le budget alloué au Ministère de la Justice était de 13 621 722 605 FCFA pour le BF en 2014, soit 0.73% du budget de l'Etat qui était de 1856 150 163 639FCFA.

- la libération ou l'échange de criminels (cas du Mali avec l'échange effectué entre l'otage français Serge LAZAREVICH et les prisonniers djihadistes) contre des otages;
- la non poursuite de certains chefs de guerre;
- le non aboutissement des enquêtes judiciaires eu égard à l'interférence du politique dans celles-ci et qui aboutissent à l'impunité;
- des enquêtes internationales à polémique sous fond de contestation des méthodes et des cibles de la CPI ;
- la faible utilisation de leur compétence universelle en matière criminelle par les Etats.

B. Des recours judiciaires quasi-inexistants

De ce qui précède, il est compréhensible que les recours judiciaires des victimes soient quasi-inexistants. En effet, le commun des populations attribue à l'appareil judiciaire un certain nombre de tares telles que la corruption, l'incompétence, la lenteur, etc., ainsi que la politisation de l'appareil judiciaire qui se matérialise par un laxisme dans la répression des actes des hautes autorités politiques ou encore un manque de sanctions exemplaires en cas de poursuite.

De plus, la méconnaissance des voies de recours par les populations constitue une autre limite. Cela peut être dû, entre autres, au fort taux d'analphabétisme et au manque de culture juridique, mais également au fait que les africains, dans leur majorité, utilisent très peu les voies de recours judiciaires qui leur sont reconnues. Ils optent, depuis toujours, pour le règlement pacifique des conflits à travers le procédé dit de « l'arbre à palabre ». Ce mécanisme s'est modernisé aujourd'hui sous la forme de médiation ou encore de justice transitionnelle avec la mise en place de comité de vérité et réconciliation (Côte d'Ivoire, Rwanda etc.). Ainsi, la proportion de la population qui a véritablement accès à la justice est très faible. Ceux qui choisissent d'y recourir se heurtent à la lourdeur et à la complexité des procédures, sans occulter le coût qu'elle engendre.

Au Burkina Faso, une assistance judiciaire est prévue par le décret n°2016-158/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 11 avril 2016 portant organisation de l'assistance judiciaire au Burkina Faso, afin de permettre aux personnes démunies d'avoir accès à la justice. Cependant, cette mesure est pratiquement méconnue de la plupart des justiciables. Une bonne campagne pour sa vulgarisation est nécessaire.

Paragraphe 2 - La faiblesse du système de régulation interne

Les Etats, après la ratification des Conventions de Genève sur le DIH, doivent prendre des mesures pour la diffusion des règles au niveau national. Aussi, lors de la 26^{ème} conférence du Comité International de la Croix Rouge (CICR) tenue en 1995, recommandation a été encore faite aux Etats de créer des commissions nationales pour apporter conseil et assistance aux Gouvernements dans la mise en œuvre et la diffusion du DIH. Ces organes devraient être permanentes et avoir des compétences aussi bien en matière de promotion du DIH que de consultation. Ils doivent être un cadre de concertation en matière de politiques et de stratégies gouvernementales pour promouvoir, protéger et faire respecter le DIH au sein de l'Etat et au-delà. En Côte d'Ivoire, l'Etat s'est véritablement engagé dans la diffusion et l'application des Conventions de Genève par la création d'une commission ad hoc. Ainsi par décret n°96-853 du 25 Octobre 1996, l'Etat avec le concours du CICR a mis en place la Commission Interministérielle Nationale pour la mise en œuvre du Droit International Humanitaire (CINMODIH), à l'image du Comité Interministériel des droits humains et du Droit International Humanitaire (CIMDH) du Burkina Faso, créé par décret N°2005-PRES-PM-MPDH du 23 février 2005 et modifié par le décret N°2013-1335-PRES-PM-MDHPC-MEF portant attributions, organisation et fonctionnement du CIMDH du 31 décembre 2013. De l'interprétation des décrets ivoirien et burkinabè, il ressort que l'organe national est chargé d'étudier et de préparer les lois et règlements d'application dans les domaines où la législation nationale nécessiterait d'être complétée ou modifiée et de les soumettre au Gouvernement. Elle veille par la même occasion au respect du DIH et de sa mise en œuvre effective en suscitant la création des structures ou commissions à cet effet. Ces attributions à titre préventif ont pour justification la création d'un cadre pour une meilleure application du DIH en temps de conflit, comme l'a récemment vécu la Côte d'Ivoire. Cependant, le CINMODIH rencontre des difficultés liées à leur fonctionnement (TRAZIE 2000) tout comme le CIMDH. Les cellules nationales de solidarité et de coordination humanitaire mises en place dans les différents pays connaissent également le même sort.

A. Les difficultés liées au fonctionnement des organes nationaux de mise en œuvre du DIH

La pauvreté et le sous-développement qui caractérisent les Etats africains les emmènent à opérer des choix parmi lesquels l'action humanitaire, surtout en cas de conflits armés ne figure pas. Chaque Etat pense, à tort ou à raison, être à l'abri de ce qui arrive ailleurs.

Pourtant, des pays que l'on avait cru avoir atteint un niveau de démocratie qui les mettrait à l'abri de troubles, fussent-ils internes, ont fait les frais de cette assurance. Les événements au Mali et en Côte d'Ivoire viennent nous rappeler que la stabilité n'est jamais acquise et que l'adage "qui veut la paix prépare la guerre" a toujours tout son sens. Nonobstant la noblesse des attributions des organes nationaux en matière de DIH, un ensemble de contraintes émaillent leur fonctionnement.

D'abord, au niveau institutionnel, la composition des organes nationaux ne facilite pas leur fonctionnement.

En effet, selon TRAZIE (2000), « *en Côte d'Ivoire, le décret n°96-853 du 25 Octobre 1996 créant la commission avait omis de déterminer la qualité des membres qui la composaient et la durée de leur mandat. Ce qui a ralenti et compliqué ses activités, si bien qu'elle a été contrainte à admettre en qualité de membres des structures qui n'avaient pas été prévues par le décret mais qui se sont révélées incontournables pour son fonctionnement. Il s'agit du Ministère des Droits de l'Homme et de l'Assemblée Nationale, eu égard aux attributions de la Commission et des deux structures, ainsi qu'au lien de connexité qui existe entre eux dans la réalisation de ses missions. En plus, les différents ministres désignent leurs conseillers techniques à ce poste et sachant que les remaniements ministériels sont légions en Afrique, cela ne permet pas aux membres de travailler conséquemment* ».

Au Burkina Faso, a contrario, ce sont les Secrétaires généraux de certains ministères qui constituent les membres du CIMDH. Ainsi, au regard de leurs activités quotidiennes, il est légitime de s'interroger sur l'efficacité de leur contribution à l'effectivité des missions de la structure. Leur disponibilité pose problème parce qu'occupant déjà des fonctions contraignantes, ils sont amenés à se faire représenter à chaque session et par des personnes différentes qui ne connaissent pas forcément les dossiers. Qui plus est, ceux-ci n'ont aucun pouvoir de décision. Ce qui constitue un handicap considérable pour l'atteinte des objectifs de l'organe. Cette préoccupation est partagée par les deux Etats.

Ensuite, au plan structurel, au Burkina Faso, le Secrétariat permanent créé par le décret N°2013-PRES/PM/MDHPC portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent du Comité Interministériel des Droits Humains et du Droit International Humanitaire (SP/CIMDH) ne jouit pas d'une autonomie structurelle. En effet, il est rattaché au Cabinet du Ministère en charge des droits humains comme étant une structure technique de ce département, avec lequel il partage quelques bureaux. Cette situation entame la visibilité de la structure et l'insuffisance de personnel qualifié en son sein rend sa tâche encore plus ardue.

Enfin, au plan financier et budgétaire, ces organes ne sont pas dotés de budget propre pour leur fonctionnement, chose qui devra être corrigée. Au Burkina Faso, l'Article 10 du décret N°2013-1335-PRES-PM-MDHPC-MEF dispose que: « *Les ressources nécessaires au fonctionnement du Comité interministériel sont assurées par le budget de l'Etat et les contributions des partenaires au développement* ». En pratique, le budget du CIMDH transite par le ministère en charge des droits humains qui en assure la tutelle, ce qui alourdit le processus et entraîne des retards dans le décaissement des fonds à lui alloués. Ce retard se répercute forcément sur la mise en œuvre des activités. Une relecture du décret afin de consacrer l'autonomie financière à l'image de la Commission nationale des droits humains est nécessaire.

Hormis les retards de décaissement, les autres difficultés financières des organes nationaux de mise en œuvre du DIH demeurent l'insuffisance de moyens financiers alors que les mécanismes qui doivent être utilisés coûtent cher. Ce sont, entre autres : les conférences, les sessions de formation/sensibilisation, le plaidoyer, les émissions radio et télé, la reproduction et la vulgarisation de documents, la participation aux réunions internationales pour s'inspirer des expériences des autres etc.

B. Les cellules nationales de solidarité et de coordination humanitaire

La légendaire solidarité africaine en cas de détresse d'une frange de la population se matérialise également par la création, dans chaque Etat, de cellule de solidarité et de coordination de l'action humanitaire. La création de ces cellules permet de canaliser l'élan de solidarité nationale et internationale qui se manifeste lors de la survenance des crises, par la mobilisation des dons en nature et en espèce pour une prise en charge optimale des populations victimes.

Si en Côte d'Ivoire la Cellule solidarité et action humanitaire a été créée en septembre 2002 pour répondre à la situation d'urgence née de la guerre⁹, au Burkina Faso, le Conseil national de secours d'urgence a été créé le 5 mars 1993 par décret n° 93/PRES/069/SAS/F, en dehors de tout conflit. Il est composé d'une quinzaine de départements ministériels et d'ONG, ces

⁹ Décret n° 2006-003 du 25 janvier 2006 portant attribution des membres du gouvernement, par l'arrêté n° 38/MSVG/CAB du 4 juillet 2006 modifiant l'arrêté n°1/MSSSS/CAB du 25 novembre 2002, le ministère de la solidarité et des victimes de guerre a relancé l'action de cette Cellule par extension vers les personnes vulnérables et les populations sinistrées.

dernières étant représentées par le Secrétariat Permanent des Organisations Non Gouvernementales et la Croix-Rouge. Le conseil a une organisation interne particulièrement décentralisée. Il est représenté jusqu'au niveau village. Il mène des activités constituées essentiellement d'opérations de secours d'urgence aux victimes des catastrophes. Ces opérations ont pour but d'améliorer les conditions d'existence des sinistrés dans les premiers jours qui suivent la catastrophe. Les secours apportés visent à la satisfaction de besoins fondamentaux (santé, alimentation, abris). Mais avant la survenance de catastrophes, elle s'investit également dans la prévention visant à préparer les communautés (information, sensibilisation, organisation) et à renforcer les compétences des différents intervenants en vue de lutter efficacement contre les catastrophes et les sinistres.

CHAPITRE 2 - LES CONTRAINTES LIEES AUX ACTEURS ET A LA PRATIQUE HUMANITAIRE

Les contraintes liées aux acteurs et à la pratique humanitaire sont multiples et multiformes. En effet, s'il est de notoriété publique que les acteurs d'un conflit armé, qu'ils soient directs ou indirects, ont une influence sur la mise en œuvre de l'action humanitaire, il est de plus en plus établi que le comportement et les pratiques de certains acteurs humanitaires ne sont pas souvent de nature à faciliter celle-ci.

Section 1 -Les contraintes liées aux acteurs humanitaires

Ce sont essentiellement celles qui découlent de l'affaiblissement de l'Etat victime d'une part, et des limites spécifiques aux organismes et agences humanitaires d'autre part.

Paragraphe 1 - L'affaiblissement de l'Etat victime du conflit

Le conflit armé interne qui suppose l'affrontement entre au moins deux camps entraîne la dislocation du territoire et crée du coup plusieurs pôles de commandements. Le nombre varie au prorata de celui des groupes armés reconnus. Ce morcellement du territoire a des conséquences sur l'exercice de sa souveraineté par l'Etat, la sécurité de la population, mais également sur les acteurs humanitaires.

Aussi, dans la quasi-totalité des Etats, le gouvernement met-il en place des institutions spécialisées pour conduire sa politique humanitaire. Au Burkina Faso, il s'agit de la Commission nationale pour les Réfugiés logés au sein du Ministère des affaires étrangères, de la coopération régionale et des burkinabè de l'étranger. En Côte d'Ivoire, c'est le Service d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et Apatrides qui est chargée de conduire cette politique. Ces institutions demeurent les interlocuteurs des agences humanitaires en cas de crise.

A. La dislocation de l'Etat victime et la remise en cause de sa souveraineté

La définition de l'Etat, au regard du droit international, nécessite l'existence de trois éléments cumulativement indispensables. Ce sont: un territoire dont les frontières sont consacrées par le droit international public, une population vivant sur le territoire et l'exercice pleine et entière de sa souveraineté qui se traduit par son autorité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières. En cas de conflit armé interne qui entraîne l'existence d'au moins deux camps qui s'affrontent, chaque camp détermine ses "frontières" et met en place une organisation politique et institutionnelle qui lui obéit. A partir de cet instant, la souveraineté de l'Etat ne s'exerce plus sur toute l'étendue du territoire, mais seulement sur celle par lui contrôlée. En effet, l'installation d'une rébellion sur une partie du territoire national dénote de la

contestation de l'autorité légale en place. Le gouvernement légal se trouve donc dans l'incapacité d'exercer les prérogatives liées à sa souveraineté sur toute l'étendue du territoire national. Ce rétrécissement ou cette remise en cause de sa souveraineté entraîne plusieurs conséquences qui rejaillissent sur ses responsabilités concernant l'effectivité des droits humains et des libertés publiques des populations. En effet, hormis le volet sécuritaire, dans une situation conflictuelle, l'Etat, en perdant une partie de son territoire et de sa souveraineté, assiste à l'affaiblissement ou à l'effondrement de ses services sociaux de base, telles les infrastructures sanitaires, scolaires, celles concernant l'approvisionnement en eau potable et en assainissement, etc. De même, et par ricochet, l'occupation d'une partie du territoire, entraînant la réduction de son espace par des groupes rebelles ou d'opposition¹⁰ rendent difficile l'action humanitaire qui ne pourra se déployer véritablement qu'après l'identification de porte-paroles par groupe ou pour tous les groupes, à l'image de ce qui s'est passé en Côte d'Ivoire¹¹.

Au plan international, les représentants des différents groupes sont invités à la table de discussion parce qu'ils ont désormais leur mot à dire sur les questions cruciales du moment, y compris celles touchant la conduite de l'action humanitaire. Leurs décisions se prennent généralement sous fond de chantage. Ce qui constitue une difficulté réelle dans la mise en œuvre de l'action humanitaire.

B. L'insécurité des populations et des acteurs humanitaires

Le conflit armé est, par nature, caractérisé par la violence. Cette situation a des conséquences sur la population de l'Etat, victime de toutes sortes de traitements cruels, inhumains et dégradants. Celle-ci, dans la recherche de la sécurité, est amenée à se déplacer dans d'autres localités à l'intérieur de l'Etat en question ou à s'exiler pour trouver refuge dans d'autres pays. Alors que toute personne qui fuit son pays ou son lieu d'origine pour se cacher dans un

¹⁰C'est le cas particulièrement en Côte d'Ivoire où à l'origine des soldats ont dit être sortis pour des revendications salariales et après d'autres groupes se sont formés dans certaines régions du pays.

¹¹En effet, les groupes de rebelles qui étaient le Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI), le Mouvement patriotique Ivoirien du Grand Ouest (MPIGO) et le Mouvement pour la Justice et la Paix (MJP) vont pour des raisons politiques, fusionné plus tard pour prendre le nom de "Forces Nouvelles", avec leur branche politique le MPCI et Monsieur Guillaume SORO comme porte-parole. C'est à partir de ce moment que des discussions ont pu valablement être entamées pour aboutir à des accords.

autre endroit a besoin d'une protection qui lui permet de vivre avec sérénité dans sa nouvelle terre d'asile, à l'abri de nouvelles sources de menaces, il arrive que des camps de réfugiés ou de personnes déplacées subissent des attaques. Cette situation est de nature à augmenter la détresse de ces personnes.

Par ailleurs, si la zone sous contrôle des insurgés est connue pour être le siège de l'insécurité totale, tant pour les populations que pour les acteurs humanitaires eu égard à la non application et à la remise en cause du droit existant, ce constat est également valable dans la zone contrôlée par le gouvernement légitime, même si le degré est souvent moindre.

En plus des parties en conflit, certains civils constituent également des mobiles d'insécurité pour d'autres avec, en toile de fond, des règlements de compte : des voisins d'hier s'affrontent et s'entretuent, comme cela a été le cas en Centrafrique et en Côte d'Ivoire. L'on assiste également à des pillages et des saccages de biens publics et privés. L'insécurité du fait des parties en conflit et des civils déteint sur les acteurs humanitaires dans l'exercice de leurs fonctions, surtout pour ceux qui travaillent dans les zones de conflit où il n'y a plus d'ordre ni de loi. Terroristes et mercenaires n'ont probablement jamais entendu parler d'un droit humanitaire, fût-il international, qui protège les civils en temps de guerre. L'impartialité qui gouverne le travail humanitaire est appréhendée avec suspicion car en aidant les civils d'un camp, le travailleur humanitaire est souvent perçu comme un ennemi par le camp adverse. Les symboles les plus reconnus dans l'humanitaire tels la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge, ne sont souvent plus respectés. L'on assiste donc à des attaques, des enlèvements et des assassinats de personnel humanitaire en mission.

Entre 1992 et 1999, ce ne sont pas moins de 160 membres du personnel civil de l'ONU qui ont été tués. Plus de 90% de ces disparitions n'ont pas fait l'objet de véritables enquêtes et personne n'a été traduit devant la justice. Les ONG ont connu également de larges proportions de pertes en vies humaines et d'enlèvements. L'entrée en vigueur en 1999 de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies qui précise les droits et devoirs des États en matière de protection et de respect des humanitaires n'a pas changé grand-chose à cette situation.

Il reste alors qu'une formation en sécurité et protection en environnement hostile demeure un élément capital pour apprendre au personnel à appréhender l'ensemble des techniques de sécurité. Elle devra être renforcée dans la formation des personnels humanitaires ou être introduite au cas où elle n'existerait pas.

Paragraphe 2 -Les limites spécifiques aux organismes et agences humanitaires

Au strict niveau théorique, seul l'Etat d'asile a compétence complète pour connaître tous les aspects liés à la protection ou à l'assistance matérielle des populations bénéficiaires. C'est donc dans le cadre d'une coopération étroite entre instances onusiennes et Etats d'accueil que s'organise la coordination des opérations internationales de secours. Sur les théâtres des opérations humanitaires, les organisations internationales humanitaires travaillent avec des partenaires que sont les ONG. Mais cette synergie d'actions n'est pas sans enregistrer certains dysfonctionnements. Aussi, l'insuffisance de moyens de ces structures limite-t-elle l'atteinte de leurs objectifs.

A. Les dysfonctionnements internes et le non-respect des principes de l'action humanitaire

La plupart des organisations à vocation humanitaire est issue du système des Nations Unies. Certaines ont été créées le plus souvent pour répondre à des situations conjoncturelles, comme le HCR dont le mandat est de conduire et coordonner l'action internationale pour la protection des réfugiés dans le monde entier et la recherche de solutions à leurs problèmes, alors que d'autres se sont vues confiées par l'Assemblée générale des Nations Unies, des mandats particuliers qu'elles ont, pour la plupart, amplifié au regard de la croissance des situations humanitaires au fil des années. A côté d'elles travaillent également les ONG, petites ou grandes, nationales ou internationales, à l'atteinte du même objectif qui est le soulagement des populations victimes. Mais les méthodes et les approches diffèrent. Tandis que certaines jouissent d'une bonne renommée, d'autres sont contestées au regard des actes qu'elles posent et le comportement des agents qu'elles emploient. Dans leur quête de reconnaissance, il arrive qu'elles foulent au pied certains principes de l'action humanitaire, pourvue qu'elles soient sous les feux des projecteurs. Rony Brauman (1994)¹² dira que « *les organisations humanitaires privées, Etats et organisations internationales se déploient sur ce terrain, avec des logiques différentes et parfois contradictoires, tous unis, cependant, par un même désir de reconnaissance publique* ». Certaines ONG en finissent par perdre de vue leur objectif.

Sur le champ de l'humanitaire, l'on rencontre également des ONG "fantômes". Celles-ci n'existent que de nom ou travaillent dans un domaine saturé dans lequel un travail considérable a déjà été abattu. L'ONG fantôme n'est là que pour rechercher des financements qui ne profitent qu'à elle seule.

¹² L'action humanitaire, Encyclopédie universalis, 1994

B. L'insuffisance de moyens d'action

L'insuffisance de moyens d'action, si elle concerne tous les acteurs humanitaires, l'est encore plus pour les acteurs nationaux, surtout en Afrique.

En ce qui concerne les Etats, premiers acteurs statutaires de l'action humanitaire, aucun budget n'est jamais prévu à cette fin, surtout en cas de conflits armés. Et lorsque la crise survient, c'est la course à l'armement au détriment de la souffrance des populations, la mise en œuvre de l'action humanitaire étant abandonnée aux mains des ONG et des OSC.

Quant aux ONG et OSC nationaux, elles sont confrontées aux difficultés liées à l'absence de financement de la part des bailleurs étrangers qui privilégient leurs organismes nationaux. De plus, le contexte très politisé qui caractérise les conflits armés internes s'avère être dangereux pour certains membres du personnel notamment pour ceux qui travaillent en territoire hostile. A cela s'ajoute l'insuffisance de personnel qualifié au regard du manque de formation ou de recyclage, etc. En effet, les membres des OSC locales, pour la grande majorité, apprennent leur travail sur le tas.

Section 2 : Les défis liés à la pratique de l'action humanitaire

Ces défis tiennent à l'effet des réalités économiques et sociales d'une part, et aux dérives de l'action humanitaires d'autre part.

Paragraphe 1 : l'effet des réalités économiques et sociales

En rappel, la mise en œuvre de l'action humanitaire incombe au premier chef à l'Etat, à l'intérieur de ses frontières. C'est lorsque celui-ci est défaillant (au plan économique, sécuritaire, etc.) que les ONG, OSC et organismes internationaux apportent leurs contributions. L'avènement de la crise économique et financière qui secoue le monde depuis 2008 ne facilite pas la mobilisation des ressources devenue rares. Ainsi, les donations se font sous fond d'intérêts économiques.

A. La difficile mobilisation des fonds

La rareté des ressources emmène les investisseurs à s'intéresser aux domaines qui paraissent les plus "rentables" et celui de l'humanitaire ne déroge pas à la règle. Ajouté au caractère libéral du financement de l'action humanitaire, cela va sans dire que la mobilisation des fonds devient de plus en plus difficile. Si les ONG de grande envergure sont financées par des dons privés, en plus des dons publics des pays de l'OCDE, quid des petites entités, surtout nationales ?

La crise financière qui sévit au niveau mondial fait que les bénéficiaires de l'aide deviennent de plus en plus sélects. Certains gouvernements ont leur propre agenda politique concernant le choix des régions, des catastrophes ou des conflits où ils souhaitent agir. Aussi, ces choix sont-ils le plus souvent influencés par des liens existants entre les pays, la présence ou non de risques politiques ou diplomatiques, la stabilité internationale et la création de flux migratoires, leur stratégie interne de politique étrangère ou plus simplement par des intérêts géostratégiques et économiques.

B. Le soutien des populations en détresse versus la protection des intérêts économiques

L'aide humanitaire tire son essence, entre autres, de son caractère désintéressé. Si des organismes humanitaires œuvrent véritablement pour le bien-être des populations, il est indéniable que certains s'y engagent parce que la crise représente pour eux une véritable opportunité pour s'enrichir. Une partie des dons, la plus grande quelquefois, sert pour financer les charges du personnel de l'organisme. En effet, la professionnalisation du secteur de l'humanitaire qui tente d'offrir à ceux qui y passent une formation de terrain valorisante sur le marché de l'emploi, demeure envahi par la technocratie et la bureaucratie avec des salaires colossaux¹³ et d'autres avantages exorbitants, si bien que les structures elles-mêmes engloutissent une bonne partie des fonds à leur alloués. C'est pourquoi, il serait judicieux pour ces agences d'utiliser, le plus possible, des organisations sous-traitantes locales qui se révèlent être souvent bien moins chères, pour effectuer le travail de terrain. Le manque à gagner pourrait alors permettre de rehausser le niveau de l'aide due aux populations.

En outre, bien que les conventions de Genève obligent les parties en conflit, au regard du droit à l'assistance humanitaire, à prévoir le libre passage de certains biens nécessaires à la survie de la population civile¹⁴, la réalité est tout autre sur le terrain. La prise en charge des civiles s'avère très difficile. Cela pourrait s'expliquer par la méfiance et par l'insécurité qui caractérisent ce genre de situation. Chaque camp a peur que des armes soient dissimulées dans les convois de vivres ou autres articles qui sont, en conséquence, minutieusement examinés par les représentants des protagonistes. Des principes directeurs ont été établis pour le respect

¹³Cas des agences de l'ONU, dont les salaires du personnel international sont alignés sur ceux des hauts fonctionnaires de rang équivalent dans les grands pays occidentaux .

¹⁴Article 23 IVe convention de Genève « Chaque Haute Partie contractante accordera le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie. Elle autorisera également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches. »

et la protection des transports, fournitures et commande afin que l'assistance humanitaire ne soit pas détournée à des fins politiques ou militaires. Cependant, les réalités du terrain révèlent que parfois des convois entiers de vivres et d'autres produits dus aux victimes sont confisqués et transformés en une source d'enrichissement. Selon les cas, cela peut être imputable, tant aux belligérants, qu'à la population elle-même. Dans d'autres cas, des "taxes" en nature (une partie des denrées) ou en espèces (sommes d'argent) sont imposées par les insurgés, aux corridors établis par eux, avant que les cargaisons ne parviennent aux victimes. Celles-ci reçoivent tardivement les vivres ou ne les reçoivent pas en fonction de la situation.

Paragraphe 2 - les dérives de l'aide humanitaire

Les dérives de l'aide humanitaire ont fait l'objet de beaucoup d'écrits et d'investigations. En effet, dans son reportage *Charity business : les dérives de l'action humanitaire*, le magazine spécial d'investigation de Canal+ a planché sur les dérives marketing de l'humanitaire. Dans ce reportage, en effet, la journaliste Sophie Bonnet a dressé le portrait de l'engagement humanitaire devenu un secteur humanitaire à part entière¹⁵. Pour notre part, ces dérives seront examinées sous deux angles : l'aide comme vecteur de prolongation des conflits et l'aide comme moyen de pression.

A. L'aide humanitaire : un vecteur de prolongation des conflits

Le don massif de ressources alimentaires ou financières peut produire l'effet contraire en prolongeant la durée des conflits et augmenter la violence et ce à plusieurs niveaux.

D'abord, l'apport important de ressources permet à chacun des camps de mieux s'approvisionner en armes pour continuer sereinement le combat. Milan Vesely relevait, à juste titre, dans l'*African Business* que « *la guerre civile et l'aide humanitaire s'alimentent mutuellement* » et que « *les conflits africains sont une source de profits pour les fabricants d'armes, les prestataires d'aides et les combattants eux-mêmes* » car, poursuit-il, « *les fabricants d'armes livrent des armements sophistiqués et les ONG fournissent l'aide humanitaire, ce qui favorise l'existence d'un vivier inépuisable de combattants capables d'utiliser les armements en question* ». (Vesely, 1998).

Ensuite, l'aide humanitaire est aussi une aubaine pour le marché du travail de par la chaîne d'activités qu'elle génère. En effet, sa mise en œuvre nécessite le recrutement de toute une série d'employés : des chauffeurs, des interprètes, les journaliers, employés de bureau et de maison, hôteliers, cuisiniers, etc. De plus les expatriés doivent se loger et se nourrir bien que

¹⁵Charity business: les dérives de l'humanitaire (52min). Un documentaire de Sophie Bonnet diffusé sur Canal+, le lundi 24 juin 2013 à 22h25 (en crypté).

la présence de nombreux étrangers augmente les revenus des propriétaires, loueurs de voiture, chauffeurs, (Terry, 2002). De même, en raison des salaires faramineux évoqués plus haut, toutes les élites locales ayant une expérience à monnayer dans les ONG désertent leurs structures. Ainsi, plus le conflit dure, plus le reste de l'économie s'étiole, et plus la communauté des expatriés devient la source principale de revenus (Schroeder et al., 2005).

B. L'aide comme moyen de pression : cas spécifique de l'aide alimentaire

L'aide, dans une crise humanitaire, d'où qu'elle vienne, est toujours la bienvenue, surtout dans les situations d'urgence, puisqu'elle est perçue comme le moyen par lequel les problèmes d'ordre humanitaire seront solutionnés. Cela est encore plus pertinent en ce qui concerne l'aide alimentaire car l'on touche ici au besoin le plus vital de l'être humain. En même temps, l'aide alimentaire reflète plus que tout autre aspect les limites de l'aide humanitaire car il est le plus facile à instrumentaliser, à utiliser pour favoriser ou anéantir des populations. En zone de conflits, il est souvent très difficile de faire parvenir l'aide à ceux qui en ont le plus besoin, de sélectionner les bénéficiaires, au regard des principes de l'action humanitaire. C'est ainsi que des aides alimentaires ont pu être détournées pour contribuer à remettre sur pieds des combattants, comme au Rwanda dans les camps de réfugiés à la frontière congolaise ou au Cambodge des Khmers rouges. De même, lorsqu'elle arrive aux véritables bénéficiaires, elle engendre une dépendance au sein de la population ou contribue à affaiblir l'économie locale. Tout ceci porterait à croire que donner de la nourriture n'est pas une chose simple.

L'aide alimentaire peut aussi être instrumentalisée par les pays donateurs. Certains profitent de l'urgence pour écouler leurs propres excédents agricoles, alors même que les denrées de première nécessité sont souvent disponibles dans les régions en crise. Cette aide s'avère économiquement rentable, puisqu'elle permet de soutenir ses propres producteurs. Par contre, elle a des effets catastrophiques sur les marchés locaux : d'une part, l'importation de denrées gratuites entraîne un effondrement des prix et un affaiblissement de l'agriculture et de l'économie locale ; d'autre part, cela crée une dépendance vis-à-vis de l'aide. Du coup, l'on oublie que l'aide devra prendre fin un jour et que cela aura des conséquences sur les bénéficiaires.

En somme, l'aide humanitaire, de nos jours, se heurte à de nombreux défis et limites. Ceux-ci sont tant d'ordre social, politique qu'économique. A chaque étape de l'aide, chaque acteur constitue une partie prenante de ces contraintes. Dès lors, les guerres d'intérêts et de positionnement se font au détriment de la souffrance des victimes.

DEUXIEME PARTIE : VERS UNE ACTION HUMANITAIRE PLUS OPERATIONNELLE

A ce stade de notre réflexion, nous pouvons dire que la pertinence de l'action humanitaire n'est plus à démontrer. En effet, elle est indispensable pour les victimes de conflits armés. Cependant, en dépit du fait que la communauté humanitaire s'agrandit et se diversifie, et que les populations au niveau mondial deviennent de plus en plus solidaires, l'action humanitaire est sans cesse remise en question. En effet, il ne suffit pas d'aider pour aider car même les actions les plus louables peuvent engendrer des problèmes. L'aide humanitaire produit des conséquences sur les conditions sociales, économiques et culturelles des régions en crise, elle se déroule en présence de parties en conflit et de forces militaires. Exposée aux intérêts d'acteurs politiques locaux et internationaux, elle doit traiter avec les bailleurs de fond et les médias. Les organisations humanitaires se retrouvent ainsi souvent face à des dilemmes politiques, économiques ou sociaux qui les placent face à des choix difficiles et les obligent à renier certains de leurs principes.

Il est évident qu'il ne peut exister une solution unique pour mettre en place une aide qui soit opérationnelle dans toutes les situations. Mais il nous est paru nécessaire de faire des propositions à l'endroit des acteurs de l'action humanitaire pour plus de responsabilité de leur part, afin de rendre l'aide plus opérationnelle.

CHAPITRE I - LES PROPOSITIONS A L'ENDROIT DES ACTEURS HUMANITAIRES

Les acteurs humanitaires sont des personnes physiques ou morales qui interviennent dans la chaîne de l'action humanitaire. Ils sont nombreux et composites. Ce sont les Etats, les organismes et agences humanitaires d'une part, et d'autres acteurs qui sont également des maillons non moins importants de la chaîne, d'autre part. L'accomplissement de leur mission en toute responsabilité s'avère indispensable pour une action humanitaire plus opérationnelle.

Section 1 - Les Etats, ONG et Agences humanitaires

Les Etats d'accueil occupent une place prééminente, en droit comme dans la réalité, dans la gestion des crises humanitaires contemporaines.

Paragraphe 1 - Les Etats

Les gouvernements ont un rôle décisif à jouer dans la gestion des personnes réfugiées comme déplacées en termes de responsabilités et de devoirs, dans les domaines de l'asile et de l'assistance. C'est pourquoi, une amélioration de leur cadre juridique s'impose pour une meilleure protection de ces personnes.

Par ailleurs, une promotion des droits humains et une culture de la tolérance et de la paix pourraient minimiser les risques de conflit et partant le besoin en actions humanitaires d'urgence.

A. L'amélioration du cadre juridique de mise en œuvre du DIH

Après la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux pertinents en matière de DIH, des difficultés surgissent dans leur mise en œuvre sur le terrain. Celles-ci ont trait à leur internalisation, c'est-à-dire leur traduction en lois et décrets d'application. Il arrive également que les Etats ne ratifient pas certains textes qui, dans la pratique, jouent un rôle très important dans la protection des personnes réfugiées ou déplacées.

Ainsi, pour aboutir à une action humanitaire harmonisée en Afrique de l'ouest, il serait important que les pays fassent l'effort de ratifier ou d'adhérer aux mêmes instruments pertinents en matière de DIH et de DH. Cela permettra de rendre la protection et la prise en charge des victimes plus efficace. La Côte d'Ivoire n'a pas encore ratifié la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, qui pourtant, est d'une importance capitale au regard de celle que revêt le droit à une nationalité. Recommandation a été faite au Burkina Faso en la

matière, lors de son passage au second cycle de l'examen périodique universel (EPU) en 2013. En ce qui concerne le Burkina Faso, la loi portant autorisation de ratification de ladite convention a été votée en 2016 par l'Assemblée nationale.

Concernant les institutions nationales de mise en œuvre du DIH, les Etats doivent les pourvoir en moyens matériels, humains et financiers conséquents afin qu'elles puissent accomplir leurs missions de formation, d'information et de diffusion des règles de DIH.

Au-delà des propositions sus énumérées, une coopération et une harmonisation des politiques en matière de DH et de DIH entre les pays s'avèrent nécessaire car lors de la survenance d'une crise, les pays limitrophes sont aussi affectés que le pays concerné (économie, politique, social). En la matière, le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire ont fait un pas dans le sens d'une coopération dans plusieurs domaines dans la mise en œuvre du Traité d'Amitié et de Coopération conclu entre ces deux pays. En effet, lors de la visite de travail des membres du Gouvernement ivoirien au Burkina Faso en juillet 2014, les travaux ont donné lieu à la signature d'un accord de coopération en matière de DH le 30 juillet 2014. Selon l'article 2 de cet accord, « *les parties s'engagent à partager leurs expériences dans la mise en œuvre des droits humains, notamment pour ce qui concerne la mise en place des institutions chargées de la protection des droits humains, la conduite des politiques en matière des droits ...* ».

B. La promotion des droits humains et d'une culture de la tolérance et de la paix

Les droits humains sont l'expression juridique de ce dont l'être humain a besoin pour mener une vie pleinement humaine. Définis comme étant un ensemble de droits, libertés et prérogatives reconnus à l'être humain en tant que tel, c'est-à-dire en sa seule qualité d'être humain, ils sont liés à celui-ci dans ce qu'il est de plus sacré. Ils correspondent donc à la substance de la dignité de l'être humain compris dans son intégrité et se réfèrent à la satisfaction des besoins essentiels de celui-ci, à l'exercice de ses libertés, à ses rapports avec les autres personnes. Cela implique la lutte contre toutes formes d'exploitation et de manipulation perpétrées non seulement dans les domaines social, politique et économique, mais aussi sur les plans culturel et idéologique.

Ainsi, la promotion des droits humains par les Etats va consister, d'abord, à procéder à leur internalisation par la prise de mesures internes législatives, administratives etc., ensuite, par leur diffusion et leur vulgarisation afin de pouvoir en assurer et garantir l'exercice et la jouissance effective. Le Burkina Faso, en la matière, est dans la dynamique car, en plus des

mesures sus citées, le pays a entamé l'introduction des droits humains dans les programmes scolaires depuis 2006.

Quant à la promotion de la tolérance et de la paix par les Etats, il faut rappeler, d'entrée, que la paix, selon le préambule de la Déclaration et le programme d'actions sur une culture de la paix du 13 septembre 1999 de l'AG/ONU, « *n'est pas seulement l'absence de conflit, mais un processus positif, dynamique, participatif qui favorise le dialogue et le règlement des conflits dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles* ». La culture de la paix s'entendrait donc comme un ensemble de valeurs, d'attitudes et de comportements favorisant la résolution pacifique des conflits, ou encore la recherche du consensus.

Les Nations unies à travers la Déclaration et le Programme d'actions sur une culture de la paix définissent la culture de la paix comme un ensemble de valeurs, attitudes, comportements et modes de vie fondée sur, entre autres :

- le respect de la vie, le rejet de la violence, la pratique et la promotion de la non-violence;
- le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et leurs promotions;
- l'engagement de régler pacifiquement les conflits;
- l'adhésion aux principes de liberté, justice, démocratie, tolérance, solidarité, coopération, pluralisme, diversité culturelle, dialogue et compréhension (dans la société et entre les nations), encouragés par un environnement national et international favorisant la paix.

En un mot, la culture de la paix est « *un ensemble de valeurs, attitudes, comportements et modes de vie qui rejettent la violence et préviennent les conflits en s'attaquant à leurs racines par le dialogue et la négociation entre les individus, les groupes et les Etats* ».

La promotion de la culture de la tolérance et de la paix consiste donc à travailler quotidiennement à l'élimination des pratiques et attitudes qui engendrent ou alimentent les conflits telles que l'intolérance, la haine, la discrimination, l'exclusion etc., et à encourager la pratique des valeurs qui favorisent le respect et l'intégration des préoccupations de toutes les couches de la société. Cela peut se faire à travers le respect des droits humains, la pratique de la tolérance, la promotion de la justice et de la justice sociale, l'équité, la non-violence et en encourageant les citoyens à pratiquer ces valeurs.

Au Burkina Faso, des mécanismes endogènes pour la promotion d'une culture de la tolérance et de la paix ont été répertoriés et valorisés. Il s'agit, entre autres :

- de l'attachement des leaders communautaires, religieux à la préservation de la paix ;
- de la parenté à plaisanterie entre groupes ethniques;
- du recours au conseil des sages au niveau des quartiers, des villages dans la recherche de consensus ou par la conciliation ;
- l'organisation des activités culturelles traditionnelles ou coutumières, tels que les fêtes coutumières, les rites d'initiation dans leurs aspects positifs, les pratiques d'entraide et de solidarité lors des différents événements sociaux de joie ou de peine.

Toutes ces pratiques permettent d'éviter les conflits ou de les exacerber quand on sait que la plupart des conflits naissent des sentiments d'injustice et de violation des droits fondamentaux de l'homme. L'aide humanitaire ne permettra jamais de résoudre les situations de crise. Elle agit plus sur les conséquences que sur les causes. Dès lors, il serait plus judicieux de travailler à construire un monde où beaucoup de crises n'existeraient tout simplement pas. Dans cette perspective, quel meilleur moyen que la promotion des droits humains et d'une culture de la tolérance et de la paix ?

Paragraphe 2 - Les ONG et Agences humanitaires

Qu'est-ce qu'une ONG humanitaire ? L'on serait tenté de répondre le plus naturellement possible que c'est une ONG qui œuvre dans le domaine humanitaire. Cependant, le terme « ONG » donne lieu à plusieurs interprétations. Formulé pour la première fois en 1945 par le Conseil économique et social de l'ONU, ce terme visait initialement à distinguer les organisations gouvernementales des organisations non gouvernementales qu'il était alors convenu d'associer aux discussions sur quelques questions internationales. Aujourd'hui, certains gouvernements considèrent même que tout ce qui n'est pas géré au niveau gouvernemental est par définition non gouvernemental. Il en serait ainsi, par exemple, des entreprises ou des syndicats. En tout état de cause, nous épousons la thèse de Yvan Conoir¹⁶ qui postule que les ONG à caractère humanitaire qui travaillent au niveau national ou international ont un certain nombre de traits communs ou partagés par la majorité d'entre-elles tels :

¹⁶Yvan CONOIR, cours sur la conduite des opérations humanitaires contemporaines : principes d'intervention et de gestion, institut de formation aux opérations de paix édité par Harvey J. Langholtz, Ph.D., 2008, P 73.

- leur caractère généralement associatif : elles agissent sans but lucratif, motivées idéalement par un certain nombre de valeurs humanistes, sociales et éthiques ;
- elles peuvent être issues du secteur religieux, civil, étudiant, voire même politique, et cherchent à apporter une réponse professionnelle particulière à des besoins de caractère humanitaire sur un théâtre d’opération donné ;
- leur éligibilité pour recevoir des financements privés ou publics, nationaux ou internationaux, lesquels leur permettent de devenir opérationnelle et d’offrir des services humanitaires particuliers ;
- la diversité de leurs spécialisations qui assure leur complémentarité sur le terrain.

Quant aux agences humanitaires, elles sont, pour la plupart issues du système des Nations unies. Quelle que soit leur nature, ONG et Agences humanitaires gagneraient à bien coopérer et ce dans le respect strict des principes d’intervention humanitaire.

A. Une bonne coopération entre Organismes et Agences humanitaires

L’aide humanitaire nécessite des interventions multisectorielles et multidimensionnelles. Le nombre élevé d’organisations pourrait aboutir à une offre importante de services spécialisés à même d’intervenir lors d’une crise humanitaire. Mais cet atout peut se muer, quelquefois, en une compétition croissante entre organisations partageant les mêmes secteurs d’intervention. Cette “concurrence” pourrait s’avérer inopportune pour les bénéficiaires de l’aide, d’où l’importance d’un renforcement de la coopération entre organismes et agences humanitaires. Le processus PARINAC (Partnership in Action), Charte d’Action lancée par le HCR à Copenhague en 1994 et qui vise notamment à favoriser l’appropriation des opérations d’assistance par des agences locales en lieu et place des grandes agences internationales est salutaire et mérite d’être renforcé en intégrant les ONG locales. En effet, ces dernières possèdent une très grande expertise et une expérience du terrain leur permettant d’intervenir rapidement lors d’une crise.

Même si le niveau d’intensité dans l’action qui prévaut dans les premières semaines de la crise nécessite des moyens dont les ONG locales ne disposent pas, leurs actions permettent, entre autres, de maximiser la réponse nationale face aux défis de la gestion de la crise humanitaire. Elles permettent également de donner aux acteurs nationaux les outils d’une reprise en main, une fois venue le temps de la reconstruction ou de la réhabilitation, pour assurer le continuum urgence-réhabilitation-développement par une maîtrise de la situation à travers leur implication dès le début et le suivi effectif des opérations au regard de leur présence continue sur le terrain.

Ainsi, les ONG du nord pourraient-elles accepter de transférer leurs compétences et leurs moyens à celles du sud afin que celles-ci agissent en leur nom sur un terrain qu'elles sont censées maîtriser le mieux. Il s'agira également pour elles de renforcer progressivement leur capacité à travers des formations et le transfert de moyens matériels et financier, etc.

B. Le strict respect des principes d'intervention humanitaire

Fondée essentiellement sur le DIH et le travail du CICR, l'intervention humanitaire est guidée par certains principes et normes de conduite axés sur la préoccupation selon laquelle les agences fournissant l'aide humanitaire ne devraient pas tirer avantage des vulnérabilités des personnes affectées par les situations d'urgence, quelle qu'en soit l'origine. Ces principes ont principalement trait aux comportements et activités des organisations auxquels ils s'appliquent.

Au nombre des principes humanitaires clés figurent:

- le respect de la souveraineté des Etats, considéré comme la pierre angulaire des relations internationales contemporaines, confirmé dans les conventions de Genève. Ce principe est fondé sur le postulat que l'Etat sur le territoire duquel le conflit a lieu peut mieux juger de l'opportunité de porter secours aux populations, de la manière et des moyens appropriés. Mais il se trouve atténué par le droit d'ingérence humanitaire qui permet aux acteurs humanitaires de porter secours aux populations qui sont en détresse, soit par manque de volonté de leur Etat ou d'un déni d'assistance de sa part, soit du groupe armé dominant de leur zone de résidence ;
- le respect des populations en danger: ce principe est conforté par le fait que l'être humain, en dépit de la situation dans laquelle il se retrouve, conserve sa dignité qui lui est inhérente. C'est pourquoi la médiatisation de la détresse des populations, que ce soit à titre informatif ou de recherche de financement, ne doit pas porter atteinte à cette dignité. Ces images utilisées ne doivent pas être dégradantes et humiliantes pour elles.

Le mouvement international de la Croix Rouge a également dégagé sept piliers philosophiques qui sont une réalité dont tous les acteurs humanitaires se réclament. Ce sont : l'humanité, l'impartialité, la neutralité, l'indépendance, le volontariat, l'unité et l'universalité. Ces principes ne doivent pas être vus comme représentant fondamentalement des valeurs morales, ils doivent constituer un moyen de garantir l'accès aux populations nécessiteuses, en situations d'urgence. Dans les situations de conflit, en particulier, la violation de ceux-ci peut

avoir une incidence considérable sur l'aptitude des travailleurs humanitaires à répondre aux besoins des personnes affectées.

Section 2 - Les autres acteurs de l'action humanitaire

Les autres acteurs humanitaires sont, dans le cadre de ce travail, les acteurs dont la vocation première n'est pas d'assister les personnes en détresse mais leur contribution s'avère nécessaire pour la mise en œuvre de l'action humanitaire. Ils sont également nombreux, mais nous nous intéresserons ici aux combattants et aux communautés locales.

Paragraphe 1 - Les combattants

Le combattant est une personne qui participe activement aux hostilités, qui peut tuer et qui, à son tour, est une cible militaire légitime. Cette personne peut être membre des forces armées, à l'exception du personnel médical et des aumôniers, ou d'un groupe organisé¹⁷. Au titre du droit international humanitaire, les forces armées sont soumises à un système interne de discipline, ce qui les oblige, entre autres, à respecter les règles du droit international applicable aux conflits armés. Ils occupent, par ailleurs, une place importante dans la mise en œuvre de l'action humanitaire, surtout dans les zones occupées. Pour cela, ils doivent respecter, non seulement les normes de DIDH et celles de DIH mais aussi, les engagements pris à la table de négociation.

A. Le respect des normes de DIH et de DIDH

Le DIDH est défini par Mohammed BEDJAOUI comme étant l'ensemble des instruments et règles juridiques à portée internationale qui reconnaissent sans discrimination aux individus des droits et des facultés qui garantissent la liberté et la dignité de la personne humaine et bénéficient d'un système de protection internationale. Le DIDH, *lacto sensu*, est divisé en deux branches : le droit humanitaire, codifié dans les quatre conventions de Genève de 1949 et le DIDH *stricto sensu*, qui consiste en l'élaboration et à l'internationalisation des normes de droits de l'homme. Si le DIDH a vocation à s'appliquer en temps de paix et le DIH au moment des conflits armés, force est de reconnaître que cette distinction n'est pas étanche : ces deux corps de règles peuvent s'appliquer en temps de conflits armés en se complétant pour une meilleure protection des victimes.

¹⁷ Glossaire relatif à la protection des civils dans les conflits armés, OCHA, *Policy Development & Studies Branch*, août 2003.

Le respect du DIDH et du DIH par les combattants aura vocation à protéger l'ensemble des droits humains des populations victimes, étant donné que celles-ci, en dépit de la situation dans laquelle elles se retrouvent, n'en perdent aucun. En effet, les droits humains sont inhérents à tous les êtres humains indépendamment de tout motif de discrimination. C'est pourquoi les combattants devraient faciliter la mise en œuvre de l'action humanitaire en respectant les principes qui gouvernent ces deux corps de règles afin de permettre aux populations sous leur contrôle de bénéficier de toute l'aide dont elles ont besoin (vivres, soins de santé, eau potable, etc.) pour sortir de la détresse.

B. Le respect des engagements pris aux tables de négociations

Les conflits armés, qu'ils soient internes ou internationaux aboutissent à des négociations en vue d'une sortie de crise. Celles-ci permettent l'examen des prétentions des différentes parties au conflit et constituent souvent le point de départ de toute action humanitaire. En effet, les questions relatives aux conditions et modalités de mise en œuvre de l'aide humanitaire ainsi que la protection des acteurs y sont discutées. Mais après avoir pris des engagements, leur respect sur le terrain devient une autre paire de manches. Les travailleurs humanitaires ne bénéficient pas souvent de la protection due ou promise. Ils sont parfois accusés d'être à la solde de tel ou tel camp et cette confusion entre les acteurs constitue des motifs de violence à leur encontre et une source de fragilité pour toute action humanitaire. En effet, ils subissent parfois des violences de toute sorte, pouvant aller jusqu'à la mort.

Paragraphe 2 - Les communautés locales

Cette catégorie constitue également des acteurs incontournables sur le champ de l'action humanitaire. C'est pourquoi, leurs capacités doivent être renforcées dans ce domaine. En outre, elles doivent être prises en compte dans l'exécution des différents projets.

A. La formation et la sensibilisation dans le domaine humanitaire

Parmi des défis majeurs qui émaillent le respect des obligations issues de l'action humanitaire figurent les déplacements de population en cas de conflit. Leur fréquence et leur ampleur peuvent être aisément constatées dans les récents conflits survenus en Afrique et ailleurs dans le monde¹⁸.

¹⁸ Selon le HCR, le nombre de personnes déplacées dans leur propre pays dans le monde suite aux conflits est de 40,3 millions dont plus de 12 millions en Afrique. www.unhcr.org/personnes-deplaceesinterne consulté le 24/01/2018.

L'action humanitaire, pour véritablement se déployer, nécessite que les bénéficiaires aient eu un endroit pour s'établir qui prend souvent la forme d'un camp. Cependant, même si les camps de déplacés représentent dans l'immédiat la seule solution envisageable, il faudra gérer la période de flottement entre l'arrivée des personnes déplacées, l'établissement formel des camps et l'arrivée des aides. Dans ce contexte, les populations locales demeurent les premiers acteurs car ce sont elles qui pourvoient aux premiers éléments de l'aide afin de permettre à leurs "hôtes" d'envisager l'avenir avec plus d'optimisme.

Dans les « *Principes et pratiques pour l'aide humanitaire* » (2003) il y est affirmé, à juste titre, qu'il est important de « *renforcer la capacité des pays et communautés locales affectées, de prévenir les crises humanitaires, de s'y préparer, d'en atténuer les effets et d'y faire face, afin de faire en sorte que les administrations locales soient mieux à même d'assurer leurs responsabilités et de coordonner efficacement leur action avec celle des partenaires œuvrant dans le domaine humanitaire* ». En effet, leur implication pourrait faciliter la mise en œuvre des différentes actions en permettant, non seulement de prendre en compte les spécificités des uns et des autres (cultures, coutumes, traditions, etc.) pour une meilleure formulation et adhésion des populations aux projets, mais elles pourraient aussi se sentir concernées par la situation qui prévaut, au point d'atténuer les éventuels conflits qui auraient pu naître entre elles et/ou les personnes déplacées. Mais tout ceci ne sera possible qu'avec une population bien formée et sensibilisée sur le DIH et DIDH.

B. La prise en compte des communautés locales dans la mise en œuvre des projets

En plus de la formation et de la sensibilisation des communautés locales en DIH et DIDH, leur prise en compte dans la mise en œuvre des projets au profit des personnes réfugiées ou déplacées est très importante. Sans vouloir, en effet, résoudre tous leurs problèmes, l'intégration de certaines de leurs préoccupations, surtout celles portant sur leurs besoins essentiels dans ces projets, pourrait être un facteur de paix et de solidarité pour un meilleur vivre ensemble dans cette zone. Ce pourrait être, par exemple, l'achat des vivres aux producteurs locaux, la construction de forage dans le village et pas seulement dans le camp, etc.

CHAPITRE 2 - VERS UNE ACTION HUMANITAIRE OPERATIONNELLE

Il faut relever, d'entrée, qu'il n'existe pas une solution unique pour mettre en place une aide opérationnelle à appliquer dans toutes les situations. Mais pour notre part, il est essentiel que l'aide soit neutre et qu'elle tienne compte des besoins des véritables bénéficiaires.

Section 1 : Une aide humanitaire neutre

Une aide sera neutre, en notre sens, si elle est dépolitisée, économiquement désintéressée et au profit des véritables bénéficiaires.

Paragraphe 1 : Une aide dépolitisée et économiquement désintéressée

Selon Rony Brauman « *l'action humanitaire ne doit pas être autre chose qu'une morale individuelle en acte* » et que « *Cette morale ne peut s'accommoder du calcul des intérêts auquel se livre légitimement tout gouvernement responsable* ». Ces propos se justifient à travers certaines pratiques dans le domaine humanitaire où l'aide fournie est soit politisée soit économiquement intéressée.

A. Une aide dépolitisée

Selon le Professeur François Audet, précédemment chef de délégation pour la Croix-Rouge en Afrique et de nos jours professeur à l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal, « *les organisations non gouvernementales, malgré leur neutralité revendiquée, sont maintenant perçues comme des instruments de la politique étrangère occidentale* »¹⁹. En effet, dira-t-il « *en Afghanistan, les Américains ont clairement dit aux ONG qu'elles étaient des outils pour gagner la guerre. Pendant que les avions bombardaient, les ONG allaient les aider à gagner les cœurs et les esprits de la population* ». Cette perception des Pourvoyeurs de l'aide est également partagée en Afrique et corroborée par le fait que les puissances occidentales ont tendance à n'agir que dans leurs anciennes colonies. Mais comme le dit si bien le Professeur, « *quand on est associé à l'envahisseur occidental, on risque davantage d'être dans la mire des combattants* ». Cette politisation de l'aide met donc en danger les ONG dont l'action sur le terrain est salutaire pour les populations en détresse.

¹⁹ INTER, magazine de l'Université du Québec à Montréal, Vol. 11, no 2, automne 2013, www.actualites.uqam.ca/2013/faut-il-repenser-laide-humanitaire

B. Une aide économiquement désintéressée

L'une des conséquences directes de la politisation de l'aide est son caractère intéressé. Madame Olga Navarro-Flores qui a été pendant plusieurs années consultante en évaluation de projets de développement en Amérique latine, en Asie et en Afrique pour des ONG financées par des agences gouvernementales, pense qu'«*en accordant de l'aide, les gouvernements des pays aidants ont pour objectif, de façon plus ou moins ouverte, de favoriser leur propre développement économique.*» Ainsi «*les objectifs des bailleurs de fonds sont souvent complètement déconnectés des besoins des communautés*», dit-elle.²⁰ Aussi, le déploiement de l'aide dans les zones de conflits est-il quelque fois perçu comme un paravent à l'exploitation des richesses de ces zones. En tout état de cause, les pays destinataires des aides humanitaires «*savent qu'il y a un coût politique, culturel et économique à l'aide reçue* », remarque Olga Navarro-Flores.

Paragraphe 2 - Une aide humanitaire au profit des véritables bénéficiaires

L'opérationnalité de l'aide humanitaire passe également par son octroi aux véritables bénéficiaires que sont les victimes. Encore faut-il pouvoir les déterminer et tenir compte des besoins spécifiques des groupes spéciaux.

A. La détermination des bénéficiaires

En cas de conflit armé, deux types de victimes sont communément pris en charge selon des modalités différentes, étant entendu que leurs situations juridiques sont également différentes.

Il y a, d'une part, celles qui ont pu s'échapper du territoire où se déroulent les hostilités pour aller sur le territoire d'un autre Etat, appelées réfugiées et bénéficiant de la protection internationale à travers les services du HCR. Cette catégorie bénéficie de dispositions internationales claires concernant l'assistance et la protection qui leurs sont dues. Il y a, d'autre part, celles qui ont trouvé refuge sur le sol de leur propre pays. On les appelle les personnes déplacées interne. La convention de Kampala les définit comme «*les personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'Homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'Homme, et qui n'ont pas traversé une frontière*

²⁰ INTER, magazine de l'Université du Québec à Montréal, Vol. 11, no 2, automne 2013 www.actualites.uqam.ca/2013/faut-il-repenser-laide-humanitaire?

d'Etat internationalement reconnue». ²¹ Cette catégorie de population, étant restée dans leur pays, se trouve de ce fait sous la protection de leur Gouvernement ou le mouvement d'opposition armée, qui, en cas de rébellion, contrôle la partie du territoire où elle se trouve. C'est la détermination et la protection de cette population qui est problématique. En effet, l'on assiste souvent à une prise en otage de la population civile et au détournement de l'aide qui leur est due, rendant difficile le travail des humanitaires dans un contexte d'insécurité et de violence. Brauman préconisait de recourir aux « *armes pacifiques* » c'est-à-dire à négocier pour délimiter un espace humanitaire minimum constitué par la liberté d'évaluation des besoins, le contrôle de l'acheminement des secours et la liberté de déplacement, en tenant compte, naturellement, des problèmes de sécurité. Cependant, même les couloirs humanitaires mis en place dans certaines crises n'ont pas tenu toutes leurs promesses.

Aux personnes réfugiées et déplacées s'ajoutent les populations d'accueil au regard des arguments précédemment évoqués.

B. La prise en compte des besoins spécifiques des bénéficiaires de l'aide humanitaire

1. Les groupes spéciaux

Les groupes spéciaux sont des catégories de personne ayant des besoins particuliers au regard de leur vulnérabilité. Bien que leur prise en compte constitue un défi pour l'acteur humanitaire au regard de l'urgence d'une telle situation, demeure l'une des solutions pour une action humanitaire de qualité. Ceux-ci sont multiples avec des besoins spécifiques. Ce sont, entre autres :

- **les personnes déplacées** : la grande difficulté avec celles-ci vient du fait qu'elles ne sont sous la protection d'aucune convention internationale particulière et, a fortiori, d'aucun mandat d'une organisation internationale particulière. La création depuis peu du « Rapporteur des personnes déplacées de par le monde » par les Nations Unies pour étudier et suivre le phénomène est à saluer, encore que son rôle demeure sans grand enjeu car il se limite à analyser l'ensemble des situations de personnes déplacées dans le monde, à émettre des recommandations aux États d'accueil comme à l'Assemblée Générale des Nations Unies sans que celles-ci n'aient de valeur juridique contraignante. En sus, la complexité de la situation des personnes déplacées par rapport à celles des réfugiés tiennent à un ensemble de raisons dont l'anonymat (pour ne plus risquer d'être de nouveau persécuté) est le point de départ. La première

²¹ Convention de Kampala du 23 octobre 2009 sur la protection des personnes déplacées interne, article 1 (k).

conséquence évidente de cet anonymat est la difficulté pour les acteurs de l'humanitaire de pouvoir les recenser afin de leur prodiguer une assistance minimale.

- **Les enfants soldats** : la protection des enfants dans les conflits armés, au-delà de la protection commune due à toute personne, vise à empêcher leur enrôlement en tant que soldat. La CDE et son protocole facultatif relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés de 2005 visent à limiter leur participation au sein des forces armées des États. Mais force est de constater une recrudescence du nombre d'enfants soldats dans les conflits armés internes. On estime leur nombre à plus de 300.000 en Afrique en 2015²². À la fin des conflits, ces enfants sont livrés à la société qui les accueille en son sein avec des répercussions multiples dont la délinquance, le mercenariat, etc. Ils devraient nécessairement être pris en charge à tous les niveaux (psychologique, sociale et économique, etc.). C'est en cela que les actions des organismes humanitaires spécialisés envers ces enfants que sont principalement l'UNICEF, la Fédération de Save the Children (S.C.F.), la Fédération des Croix-Rouge et autres ONG sont salutaires et méritent d'être encouragées et soutenues.

C. Les groupes vulnérables ou personnes à risque

Les groupes vulnérables sont un terme général pour regrouper toutes les parties d'une population qui paraissent plus vulnérables que d'autres à un moment donné. L'aide doit tenir compte de cette vulnérabilité et les programmes, projets et actions envisagés doivent se soucier de leur vie après la crise en recherche de solutions durables pour ces catégories de population, que cette vulnérabilité existe avant la naissance de la crise ou pendant celle-ci. Dans le cadre de cette étude, nous retiendrons :

- **les enfants non accompagnés et les orphelins** : les premiers sont des enfants sans encadrement, les seconds, eux, naissent du décès de leurs parents. Ces deux catégories d'enfants vivent définitivement, ou provisoirement, sans le soutien de leurs parents. Pour les premiers, il existe des programmes d'identification et de recherche des enfants non accompagnés mis en œuvre par les agences humanitaires telles la Fédération des Croix-Rouges ainsi que la Croix-Rouge Internationale, ou encore *Save the Children International* et un certain nombre d'organisations nationales.
- **les personnes handicapées physiques et mentales** : personnes à besoins spécifiques en temps normal, celles-ci verront pas leur situation s'améliorée avec l'arrivée d'un

²²www.rfi.fr/afrique consulté le 24 janvier 2018.

conflit. Elles sont le plus souvent sujettes ou exposées à certaines catégories de maux tels l'exploitation et les abus physiques de toutes sortes liés à la perte des soins nécessaires à leur survie et leur entretien. Ainsi, l'acteur humanitaire doit connaître leurs besoins afin de pouvoir leur apporter une aide qui leur servira dans et après le conflit. Dans cette optique, la coordination entre les acteurs humanitaires s'avère nécessaire.

- **Personnes âgées :** les personnes âgées sont vulnérables au regard de leur âge avancé. Ayant également des besoins spéciaux, ces personnes souffrent lors des conflits car elles figurent parmi les « oubliées » et par ricochet, les premières victimes des conséquences du conflit. Au Burkina Faso, une étude a été menée sur l'état des droits des personnes âgées en 2011 et a abouti à l'adoption d'une loi portant protection des personnes âgées en 2016. Reste à espérer que cet instrument soit appliqué pour leur protection effective.

Section 2 - Une aide humanitaire durable

Il ne s'agit pas ici d'une aide qui dure avec pour conséquence de maintenir les bénéficiaires dans la dépendance. Mais plutôt d'une aide qui peut donner aux populations les conditions nécessaires pour retrouver leur autonomie. Ainsi, une aide humanitaire durable, c'est celle dont les effets s'inscrivent dans le long terme. Elle doit permettre aux populations de pouvoir, à terme, se reconstruire pour mener une vie digne et si possible, meilleure qu'avant le conflit. Son effectivité nécessite une bonne évaluation des besoins des bénéficiaires et des actions qui s'inscrivent dans la logique du continuum urgence-réhabilitation-développement.

Paragraphe 1 - bonne évaluation des besoins

Pour donner, il faut savoir exactement ce dont les bénéficiaires ont besoin, sinon l'aide pourrait être inadaptée et créer plus de désagréments que de solutions. C'est pourquoi les pourvoyeurs de l'aide devraient commencer par une bonne évaluation des besoins des bénéficiaires en se fondant sur les principes de l'approche basée sur les droits humains (ABDH).

A. L'application des principes de participation et de non-discrimination des populations bénéficiaires de l'aide dans l'évaluation de leurs besoins

La participation des populations bénéficiaires est cruciale pour la réussite de tout projet ou programme, c'est pourquoi, elle figure parmi les principes humanitaires. Elle permet l'identification des besoins réels et la prise en compte de certains paramètres déterminants (coutumes, mœurs...). De plus, le renforcement des capacités de la population pour une participation optimale est nécessaire. Elle permet, en outre, la gestion concertée des ressources et leur bonne utilisation en fonction des besoins de chacun (groupes vulnérables ou spéciaux) et la prise en compte du genre, un autre principe humanitaire.

Selon l'ABDH, le principe de participation/inclusion exige l'implication effective et totale de toutes les personnes concernées, notamment celles défavorisées, dans les processus qui concernent leur bien-être et la jouissance du développement sous toutes ses formes (civil, économique, social, culturel et politique). La participation va au-delà de la simple consultation pour déboucher sur la responsabilisation des détenteurs de droits dans la recherche des solutions aux problèmes de développement qui les préoccupent. Quant à la non-discrimination/l'égalité elle prêche en faveur de la prise en compte des groupes vulnérables. Elle impose de traiter toutes les composantes sociales sur un pied d'égalité. La recherche de réponses aux problèmes de développement ne doit pas contribuer à créer ou renforcer des discriminations ou des stigmatisations.

B. La référence au cadre juridique des droits de l'homme, l'autonomisation et la redevabilité

Toute action humanitaire doit se faire en se référant au cadre juridique relatif aux droits humains et au DIH. L'avantage est de donner une légitimité à l'action en faveur de la mise en œuvre desdits droits. En effet, les actions de promotion et de protection des droits humains doivent avoir pour fondement, la législation nationale, les accords et traités régionaux et internationaux auxquels l'Etat a souscrit. Aussi importe-t-il que le cadre normatif national soit en cohérence avec les normes internationales relatives aux droits humains.

Concernant l'autonomisation ou « empowerment », selon l'ABDH, c'est un processus par lequel des personnes, autant de sexe féminin que masculin, prennent le contrôle de leurs destinées, c'est-à-dire définissent leurs propres objectifs, acquièrent certaines compétences, gagnent de l'assurance, résolvent des problèmes de développement de façon autonome. En ABDH, la jouissance effective des droits nécessite que les détenteurs desdits droits en soient

conscients et soient en mesure de les revendiquer. Elle nécessite aussi que les débiteurs d'obligations (ici les acteurs humanitaires) disposent de capacités d'action pour satisfaire les réclamations. D'où l'importance de renforcer les capacités des uns et des autres.

S'agissant de la redevabilité ou obligation de rendre des comptes, ce principe impose aux débiteurs d'obligations une gestion transparente des ressources publiques pour la réalisation des objectifs de développement. Ils doivent en outre rendre compte de cette gestion en fournissant aux bénéficiaires l'information juste qui leur permette de juger de la qualité du service rendu. Cela nécessite la mise en place de mécanismes efficaces de responsabilisation claire, de réparation et des systèmes de suivi et de surveillance. A cela s'ajoutent des critères de prise de décision qui doivent être transparents. Appliqué au domaine humanitaire, ce principe pourrait contribuer à combattre la corruption sous toutes ses formes.

Paragraphe 2 - Une aide dans la logique du continuum urgence-réhabilitation-développement

Pour Jeanne Mangani, l'aide n'est pas seulement une affaire d'urgence. Au contraire, elle insiste sur la nécessité de développer des perspectives à long terme.²³ L'aide doit permettre aux bénéficiaires de se reconstruire et non les maintenir dans une dépendance éternelle.

A. Une aide humanitaire reconstructive

La notion d'aide reconstructive rejoint celle d'aide durable. En effet, l'aide humanitaire étant octroyée dans un contexte de « vulnérabilité momentanée, et non pas structurelle », il devrait pouvoir, à la longue, aider le bénéficiaire à retrouver sa vie et son autonomie d'antan, comme le recommande l'ABDH.

Comme évoquée plus haut, l'aide humanitaire durable devrait lier l'intervention d'urgence à la reconstruction afin de restaurer l'autonomie des personnes touchées, voire prévenir de nouvelles catastrophes humanitaires.

Il est donc nécessaire de tenir compte des paramètres cités plus que sont la coordination entre les différents acteurs, la participation des bénéficiaires à la conception et à la mise en œuvre des projets et programmes qui, par ailleurs, doivent être respectueux des traditions locales.

La reconstruction doit transcender le volet matériel pour inclure celui spirituel, d'où la nécessité de la prise en charge psychologique des victimes qui en ont besoin et leur suivi scrupuleux.

²³Jeanne mangani Coordinatrice à la Rainforest Foundation, en Angleterre

B. Une aide humanitaire pour le développement

En plus de l'aide humanitaire pour la reconstruction, celle-ci doit financer des projets qui contribuent au développement des localités touchées et de celles d'accueil. Concernant les localités touchées par le conflit, l'on pourrait aisément imaginer tout le chaos que cette situation pourrait engendrer. Le financement de ces projets, surtout créateur d'emplois ou d'activités génératrices de revenus pourraient aider la population à se relever, de sorte à favoriser le développement desdites localités. S'agissant des localités d'accueil, étendre ces projets à celles-ci se justifie par le fait que certaines victimes pourraient opter de rester sur place au lieu de retourner dans leur localités d'origine. De la sorte, les populations d'accueil n'auraient pas le sentiment d'avoir été lésée, que leurs "hôtes" repartent tous ou non.

Jean-François Mattei (2005) disait, à juste titre, que « *l'aide humanitaire apporte l'espérance, or il n'y a d'espérance qu'en pensant à demain ; l'espérance a besoin de temps* ». Ainsi, a-t-il construit l'aide humanitaire durable sur cinq piliers que sont la coordination des actions pendant la crise, l'approche participative, l'aide à la réhabilitation socio-économique, le maintien des traditions locales et la prévention.

Sur le dernier point que nous jugeons très important, il s'agira d'introduire des actions préventives pour éviter le retour d'une nouvelle situation de crise, ou du moins pour diminuer la vulnérabilité de la société, car aucun développement ne peut se réaliser dans une situation de crises continues.

CONCLUSION

Ce travail nous a permis de lancer quelques pistes pour une aide humanitaire plus opérationnelle dans le cadre de conflits armés non internationaux en Afrique de l'ouest et d'embrasser une vision plus globale et à plus long terme.

Sans nous être attardées sur les causes de l'action humanitaire, une revue de la doctrine en la matière semble nous montrer qu'il est indéniable que la participation de l'homme est plus que jamais grande dans la survenance des situations humanitaires qui sévissent régulièrement dans certains États africains.

« Nous sommes les pilotes et les navigateurs de notre planète » disait Muhammad Yunus²⁴. Notre monde, notre existence est et sera ce qu'on aura décidé. En d'autres termes, les

²⁴ Muhammad Yunus, *Vers un monde sans pauvreté*, Paris, JC Lattès, Paris, 1997, p.14.

africains sont pour ainsi dire jetés dans la pleine responsabilité envers eux-mêmes et envers le devenir de leur continent. Ils sont donc nécessairement interpellés par les différentes situations de crises que vit l'Afrique. Et à cette interpellation, il faut une réponse qui se décline en deux étapes. La prévention d'une part, et la gestion d'autre part. Mais des deux, la première reste la voie du salut de l'Afrique.

Aussi, la responsabilité de donner suite à ces exhortations incombe encore aux acteurs humanitaires et surtout aux gouvernants, avant que la réalité se rapproche des éléments théoriques et conceptuels élaborés ici.

BIBLIOGRAPHIE

❖ Ouvrages, articles, mémoires

- LAROUSSE, *Le petit illustré*, édition 2013.
- Raymond Guillien et Jean Vincent, *Lexique des termes juridiques*, 19^{ème} édition, 2012.
- Muhammad Yunus, *Vers un monde sans pauvreté*, Paris, JC Lattès, Paris, 1997. 352 P
- Gasser Hans-Peter, *Le droit international humanitaire-Introduction*, 2^{ème} édition, CICR, février 2009.
- Vesely Milan, 1998, *Quand l'aide humanitaire nourrit la guerre*, African Business, Courrier International N° 424, décembre 1998.
- Schroeder Romain, VARGA Christian et VAN DOK Geert, 2005, *Les défis humanitaires, les dilemmes politiques de l'aide d'urgence*, Caritas Luxembourg et Caritas Suisse, novembre 2005
- Rony Brauman, *Action humanitaire*, *Encyclopédie Universalis*, 1994.
- Reymond Philippe ; Margot Jonas ; Margot Antoine, *Les limites de l'aide humanitaire*, Lausanne, année 2006-2007, 67 P.
- Yvan CONOIR, *cours sur la conduite des opérations humanitaires contemporaines : principes d'intervention et de gestion*, institut de formation aux opérations de paix édité par Harvey J. Langholtz, Ph.D., 2008.
- CICR, FICR, *Le code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les ONG lors des opérations de secours en cas de catastrophes*, 1994.
- ONU, Objectifs du millénaire pour le développement, 2000 <http://www.oecd.org/dataoecd/40/58/33976662>.
- Trazié Gabriel LOROUX BI, *Les contraintes de l'action humanitaire dans les situations de conflits armés: cas de la Côte d'Ivoire*, Université de Cocody- Abidjan - Diplôme d'études supérieures spécialisées en droits de l'homme 2006.

❖ Conventions, textes législatifs et règlementaires

- Charte des Nations Unies du 26 juillet 1945
- La Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole relatif de 1967.
- Les Conventions de Genève du 12 Août 1949.
- Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 Août 1949.

- La Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 Mai 1969.
- La Convention de l'union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique du 22 octobre 2009.
- La Charte des Nations Unies du 26 Juin 1945.
- Le Statut de la cour pénale internationale du 15 au 17 juillet 1998
- La constitution du Burkina Faso du 11 juin 1991.
- La constitution de la Côte d'Ivoire du 8 novembre 2016.
- le décret N°2013-PRES/PM/MDHPC portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent du Comité Interministériel des Droits Humains et du Droit International Humanitaire
- le décret n°2016-158/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 11 avril 2016 portant organisation de l'assistance judiciaire au Burkina Faso.

❖ **Sites internet**

1. www.iss.europa.eu/.../humanitaire-et-conflits-armes-les-defis-contemporains/
2. www.urd.org/IMG/pdf/GroupeURD-12propositions.pdf
3. www.unchr.org/personnes-deplaceesinterne
4. www.rfi.fr/afrique